

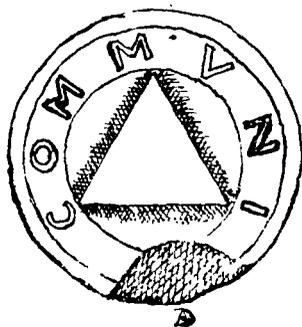
ESSAI HISTORIQUE

SUR

PRESLES-ET-BOVES

Par M. BOUCHEL





*Scieur et contre-scieur
communé
Cys, Presles et S^t Marc (1956).*

Lith. A. MICHAUX.

ESSAI HISTORIQUE

SUR

PRESLES - ET - BOVES

Introduction

*Etude sommaire de la géographie et de la géologie
de la commune.*

Presles est un village situé dans la partie nord du canton de Braine, à environ 700 mètres de la rive gauche de l'Aisne et au pied de la chaîne de collines qui sépare cette rivière de la Vesle. Il est distant de 7 kilomètres au nord de Braine, 21 à l'est de Soissons et 26 au sud de Laon.

Son territoire, dont l'étendue superficielle est de 950 hectares 23 ares 68 centiares, a la forme d'un rectangle à peu près régulier, sauf une pointe qui s'avance vers le sud, entre ceux de Cys et de Brenelle ; dans sa plus grande longueur, de l'est à l'ouest, il mesure 4 kilomètres 200 mètres, et dans sa plus grande largeur, du nord au sud, 3 kilomètres 400 mètres.

Il est baigné au nord par la rivière d'Aisne, qui le sépare des territoires de Chavonne et de Vailly ; à l'est, il touche à celui de Cys, au sud à ceux de Brenelle et de Chassemy et à l'ouest à ceux de Chassemy et de Vailly. Il est traversé de l'est à l'ouest par le canal latéral à l'Aisne.

Il est généralement fertile, excepté à l'ouest, où il est sablonneux et de médiocre qualité.

Le village, qui s'étend principalement en longueur, est situé dans la partie est du territoire, ses pre-

mières maisons n'étant qu'à une petite distance de la limite vers Cys.

Il comprend une rue principale qui se divise en trois sections : la rue des Juifs, vers Cys ; la rue du Gué, ainsi nommée de ce qu'un ruisseau qu'on passait à gué la traversait autrefois, avant de se déverser dans un abreuvoir qui n'existe plus et la rue des Forges, vers Vailly. La rue secondaire la plus importante s'appelle la Bouloire.

La commune comprend encore les écarts suivants : l'Ecluse, maisons d'éclusier et de particulier, toutes deux de construction récente ; Saint-Audebert, dit autrefois la « Ferme de Saint Audebert » ; le Pont-de-Vailly, maisons situées tout près de Vailly, et sur le bord du canal qui on a amené la construction ; le Bois-Morin, près de Chassemy, comprenant un château, une maison de garde, une de jardinier et une tuilerie ; au haut de la côte, la ferme des Boves, celles des Bovettes et de la Grande-Carrière, cette dernière en ruines et inhabitée.

La colline qui se trouve au sud du village est un rameau de l'Argonne occidentale ; elle finit à l'extrémité ouest du territoire, au lieudit le « Crochet de Chassemy » ; de ce point, à peine assez large pour le passage d'une voiture, l'œil embrasse à la fois les deux vallées de l'Aisne et de la Vesle jusque par delà Soissons.

Les opérations du nivellement général de la France ont donné les cotes suivantes, inscrites le long du canal latéral à l'Aisne : au pont de Presles (extrémité est du territoire) 49^m233 ; au pont de Vailly, sous la ligne 18 (extrémité ouest) 47^m502. La carte du dépôt de la guerre indique, en outre, au sud de la ferme des Boves, une altitude de 169 mètres et une de 146 mètres au Crochet de Chassemy.

L'Aisne baigne le territoire de Presles sur une longueur de 4,100 mètres. Sa largeur, dans cette partie de son cours, varie entre 30 et 40 mètres ; sa pente est de 40 centimètres par kilomètre.

Sa berge, de hauteur moyenne vers l'est, est très élevée au centre et très basse à l'ouest, où les débordements sont fréquents.

Elle paraît avoir été de tout temps navigable vis-à-vis le territoire de Presles ; il est certain cependant que la navigation y était difficile à cause du peu de profondeur des eaux en plusieurs endroits. « La rivière d'Aixne, en été, lisons-nous dans une déclaration du 23 septembre 1599, n'est point si navigable que la rivière de Vesle ; et sont contraints, les bateliers, d'alléger pour le peu d'eau qu'il y a dans l'Aixne (1). »

Les échancrures qui découpent le versant nord de la colline étant peu profondes, les ruisseaux qui en naissent sont peu importants ; un seul mérite d'être signalé : c'est celui des Aulnois qui traverse le village et qui faisait autrefois tourner un moulin.

Au point de vue de la constitution géologique du sol le territoire de Presles se divise en deux parties bien distinctes : la colline et la vallée. La première appartient à la classe des terrains tertiaires inférieurs ou éocènes et la seconde à celle des terrains quaternaires encore appelés *diluvium*.

La plupart des couches qui composent le terrain tertiaire inférieur se remarquent sur toute la longueur du territoire communal.

D'abord les sables du Soissonnais, de couleur jaunâtre ; ils paraissent former des monticules entiers, comme ceux des Sauranges et des Chartons ; à l'ouest,

(1) Carlier (*Hist. du duché de Valois*, t. III, pièces justif.)

ils apparaissent à la surface du sol et, sur une très grande étendue couverte de bois, le rendent à peu près impropre à toute autre culture.

On voit l'argile affleurer en beaucoup d'endroits et donner naissance à de nombreuses sources, mais elle n'est extraite que dans la partie ouest du territoire, au lieu dit la Fontaine Chevroche, pour les besoins d'une tuilerie.

Un banc de lignite ou cendre noire, exploité il y a quelques années à la Charbonnière, pour l'amendement des terres, est signalé par M. d'Archiac dans sa *Description géologique du département de l'Aisne*, p. 155 : « On y remarque, dit-il, au contact du lignite, un lit de 25 centimètres d'épaisseur formé par un calcaire lacustre marneux, gris-noirâtre, terreux, grossièrement schistoïde et renfermant entre ses feuillettes de nombreuses paludines et des mélanopsides. Le fer sulfuré, en rognons scoriformes, est très abondant au milieu du lignite. »

Au haut de la côte, après des alternances de sable grossier, d'argile et de calcaire friable, viennent les couches puissantes du calcaire grossier, que l'on peut diviser ainsi : à la base, la glauconie friable, et le calcaire glauconieux, plus résistant ; au-dessus, le calcaire à nummulites ou pierre à liards, puis le banc épais de pierre à bâtir dans lequel sont creusées les profondes carrières des Boves et des Bovettes, dont l'exploitation est aujourd'hui presque abandonnée ; ce banc est surmonté d'une couche d'un calcaire très dur qui pourrait fournir d'excellents matériaux pour les chemins ; au-dessus se trouvent un calcaire exploité à l'ouest pour la préparation de la chaux et la marne, que l'on pourrait extraire pour l'amendement des terres.

Il existe aussi en certains endroits, presque au haut de la côte, une épaisse couche d'un sable tufeux que

l'on a pendant quelque temps exploitée pour la fabrication du verre.

Vient enfin la terre végétale dont l'épaisseur, qui est généralement grande, est quelquefois nulle, notamment au Platy de la Boulardaude et sur diverses pentes appelées savarts.

Les fossiles qu'on trouve dans ces différents terrains n'ont rien de particulier : ce sont, outre ceux qui ont déjà été cités, des fragments de bois silicifié, des cyrènes, des cérithes, des limnées, des planorbes, des cardium, des turritelles, des volutes, etc.

Le sol de la vallée s'est formé par une accumulation considérable de sable, de cailloux, de débris de coquillages ; il renferme aussi des quartiers de roches plus ou moins volumineux violemment entraînés par les eaux pendant les grandes inondations.

Il n'est pas rare d'y trouver des débris des grands animaux antédiluviens et notamment des molaires d'*elephas primigenius*.

Lors de l'établissement du canal latéral à l'Aisne, vers 1840, une quantité considérable d'ossements qui n'ont pas été étudiés y ont été mis à découvert (1).

(1) Dr Wimpy : Les gisements quaternaires de l'Aisne.

PRESLES-ET-BOVES

« Ne craignons pas de rougir en
« regardant nos pères : leurs temps
« furent difficiles, mais leurs âmes
« n'étaient point lâches. »

Aug. Thierry (Dix ans d'études
historiques).

Première partie : La Commune.

I. — ORIGINE DE PRESLES.

*Les boves. Les hommes des cavernes. La pierre pouilleuse.
La voie. Les retranchements de la Carlette. Origine du
village. Ses noms anciens.*

L'origine de Presles remonte à une époque très reculée, car il faut la chercher dans les grottes ou boves dont les ouvertures béantes apparaissent au sommet de la colline. Ces grottes se partagent en trois groupes : celui des Boves proprement dites à l'ouest, celui des Bovettes au centre et celui de la Jolité à l'est. Creusées dans une roche assez tendre par les premiers habitants du pays, elles leur servirent tout à la fois de demeures et d'abris contre les attaques des animaux féroces.

On n'est pas d'accord sur l'origine du mot *boves*, par lequel on désigne ces anciennes habitations. Les

uns pensent qu'il vient du mot *bos*, *boves*, *bœuf*, et qu'il indique une étable plutôt qu'une carrière exploitée (1) ; d'autres le font dériver du vieux mot celtique *bod* ou *bois*, en bourguignon et en rouchi, ou patois picard, *bos*, d'où l'on a fait bois, bosquet, boquillon : il signifierait alors une grotte dans les bois (2). L'opinion la plus commune est que ce mot dérive du celtique et que le picard et le français du moyen-âge nous l'ont transmis en lui conservant son sens primitif de grotte, antre, caverne habitée par l'homme.

À peu près sauvages, les hommes des cavernes avaient pour vêtement la peau des animaux qu'ils tuaient, et pour nourriture celle que leur procuraient la chasse et la pêche. Ils ne nous ont guère laissé, de leur industrie toute primitive, que des haches, des couteaux, des racloirs, des flèches, des lances et autres instruments en pierre éclatée ou polie que l'on trouve çà et là sur le territoire de la commune.

Il y a une cinquantaine d'années, il existait encore, au lieu dit la Pierre-Pouilleuse, une roche d'assez grandes dimensions que des savants considéraient comme un monument se rattachant à ces temps reculés : détruite lors de l'établissement du canal, ses débris sont entrés dans la construction de l'écluse voisine de l'emplacement qu'elle occupait.

Au sud du village, au lieu dit les Cavins, est un monticule sablonneux surmonté d'une pierre brute dirigée du sud au nord et mesurant 3 à 4 mètres de long sur 2 à 3 mètres de large ; à son extrémité nord s'en trouvent d'autres plus petites placées transversalement. D'aucuns voient là un dolmen dont la

(1) *Bulletin de la Société archéologique de Soissons*, 1867, p. 116.

(2) Ed. Fleury. *Antiquités et monuments du département de l'Aisne*, t. 1^{er}, p. 32.

couverture, formée d'une grande pierre plate, aurait glissé le long de la pente où elle est maintenant ; mais on ne peut rien affirmer à ce sujet, aucune fouille n'ayant été faite pour vérifier cette assertion.

Signalons aussi un ancien chemin qui, quoique ne se trouvant qu'en très faible partie sur le territoire de Presles, mérite cependant une mention spéciale. Venant du plateau par une direction difficile à déterminer, il va aboutir, en droite ligne, au lieudit le « Crochet de Chassemy », à la jonction des territoires de Presles et de Chassemy. Sa largeur actuelle encore très grande, sa direction, sa forme bien conservée, indiquent évidemment un chemin ayant, dans les temps crimitifs, donné accès à un poste d'observation établi à une altitude de 146 mètres pour la surveillance des deux vallées de l'Aisne et de la Vesle. Le lieu voisin en a tiré son nom et s'appelle encore aujourd'hui le « Bois de la Voie. »

L'extrémité de la colline forme en cet endroit une sorte de promontoire très étroit. M. Fleury, après avoir avancé, à la page 63 de ses *Antiquités*, suppose, à la page 87, qu'il y a là un village de creuttes ; « pour certain, ajoute-t-il, un gisement de silex taillés indiquant l'habitation humaine aux plus vieux âges. » Le village de creuttes n'existe pas et il ne paraît pas que les silex travaillés y soient plus nombreux qu'ailleurs. Néanmoins ce lieu, à cause de sa situation, a dû, dès la plus haute antiquité, être un point stratégique important.

On voit encore, au bas de la colline, vers l'ouest, au lieudit la Carlette, en majeure partie sur le territoire de Chassemy, mais aussi sur celui de Presles, des retranchements considérables établis au moyen de terres relevées. M. Fleury estime qu'on avait là, « grâce à la nature et à l'art de l'ingénieur, une position militaire d'une force et d'une importance saisissantes... »

en des temps dont nul n'a le droit de méconnaître et surtout de nier la haute antiquité, qu'on attribue ce travail gigantesque soit aux plus anciens préhistoriques, soit aux peuplades anonymes de l'âge de bronze, soit au bas mot aux Gaulois d'avant la conquête (1). »

C'est seulement vers les VII^e et VI^e siècles avant notre ère que les Gaulois, venus d'orient, arrivèrent sur notre sol, apportant avec eux l'usage des métaux, le bronze et le fer. Il est à présumer que ce n'est que plus tard encore que les hommes descendirent dans la vallée et fixèrent, près d'un ruisseau et non loin de la rivière, leurs demeures qui donnèrent naissance au village actuel. Comme ces nouvelles habitations se trouvaient entourées de prairies, qui existaient encore il n'y a pas très longtemps, témoins le pré de la Brûle, le pré de l'Eglise et le pré de l'Anglais, le village tira son nom de cette situation et s'appela :

En 1170, *Pratella* (Melleville, dictionnaire historique de l'Aisne, éd. de 1875) ;

En 1178, *Praellam* (Charte de Henri de Troyes, comte de Champagne, citée par l'abbé Pécheur, au Bulletin de la Société archéologique de Soissons, t. XIX, p. 244) ;

En 1189, *Praelles* (Melleville, ouv. cité) ;

En 1208, *Praella* (Archives nationales, L. 1000, citation de M. Matton, dictionnaire topographique de l'Aisne) ;

En 1219, *Pratella* (Cartulaire de Saint-Jean, citation du même) ;

Vers 1320, *Préeles* et *Praelles* (Charte de Raoul de Presles citée par Lancelot, Mém. de l'Acad. des Insc. et Belles-Lettres, t. XIII, p. 607) ;

(1) Ouvrage cité, t. 1^{er}, p. 149.

En 1344, de même *Praelles* (Cartulaire de Saint-Jean, au mot Vailly) ;

En 1451, *Praesles* (Journal des Assises du Baill. de Vermandois, Matton, ouv cité) ;

En 1573, *Prælics* (Pouillé du diocèse de Soissons, citation du même) ;

Aux 17^e et 18^e siècles, *Prele-la-Commune* et *Presles-la-Commune* (titres de l'Hôtel-Dieu de Soissons et archives municipales) ;

En 1791, *Presles-sur-Aisne* (Archives municipale-) ;

En 1793, *Presle-et-Boves* (ancien sceau de la municipalité).

Il est facile de suivre les transformations qu'a subies ce nom pour, de *Pratella* (en basse latinité : *petite prairie*) devenir, par la suppression du t, *Praella*, ensuite *Praelles*, *Praesles*, par le changement d'un l en s et de l'a final en e et enfin *Presles*, comme on l'écrit aujourd'hui.

Pendant longtemps, et jusqu'en 1793, on a ajouté au nom de *Presles* l'expression *la Commune*, à cause de l'institution communale dont ce village jouissait avec Cys et Saint-Mard . cette dénomination est même encore quelquefois usitée. Le second nom de *Boves* n'y est joint que depuis 1793, sans doute pour rappeler le souvenir de cette ancienne paroisse et pour distinguer cette commune des autres du même nom.

II. — PRESLES AU TEMPS DES GAULOIS.

Les Suessions. La civilisation gauloise. Cimetière gaulois des Grands-Fossés. Monnaie gauloise. La Fête des Erandons. Les Suessions soumis aux Romains.

Au temps des Gaulois, le territoire de Presles faisait partie de la Gaule-Belgique ; il était compris dans celui des Suessions, peuple dont la ville de Soissons tira plus tard son nom.

Les Suessions ont joué un rôle important dans l'histoire. César les considérait, avec les Beliovaques, comme les guerriers les plus distingués de la Gaule-Belgique. Environ un siècle avant notre ère un de leurs rois, Divitiac, un des plus puissants de toute la Gaule, étendit sa domination, non seulement sur la plupart des peuples de la Gaule-Belgique, mais encore sur une partie de la Grande-Bretagne. Sur ses monnaies on voit, au revers, un sanglier sous un cheval indompté, double symbole de liberté et d'indépendance ; dans quelques pièces le cheval est remplacé par un lion, sans doute en souvenir de la conquête de l'Angleterre (1).

Le territoire des Suessions était primitivement couvert de profondes forêts ; mais, lors de l'arrivée de César, l'an 57 avant J.-C., une grande partie en avait déjà été défrichée, car ce peuple lui fut signalé par les Rémois comme possédant de vastes et fertiles campagnes.

A cette époque, l'agriculture gauloise avait déjà fait des progrès. C'est en effet aux Gaulois que nous devons l'invention de la charrue à roues, du crible de crib, des tonneaux de bois pour conserver le vin, l'emploi de la chaux et de la marne pour amender les terres. Ils cultivaient le seigle et l'avoine, mais ne paraissent pas avoir connu le blé, qui n'a dû être introduit que du temps des Romains ; ils savaient fabriquer de la bière avec de l'orge et se servaient de la levure de bière comme ferment dans le pain.

D'ailleurs les Suessions, comme les autres peuples de la Gaule, n'en étaient plus aux haches et instruments en silex des premiers habitants ; ils avaient des casques de métal, des armes de fer et de bronze, des

(1) Alex. Michaux, Essai de numismatique soissonnaise, p. 16.

colliers et des bracelets d'or, des monnaies en or, en argent et en potin. On retrouve ces objets principalement dans les lieux de sépulture (buttes ou tombelles) où ils déposaient soit les morts avec leurs armes et leurs ornements, soit les cendres des morts à l'époque de l'incinération. M. Prioux (1) signale à Presles une de ces tombelles ; nous avons ne pas l'avoir reconnue ; au reste, contrairement à ce que dit M. Fleury (2), aucun lieudit n'y porte ce nom.

Toutefois les traces de nos ancêtres, les Gaulois, sont nombreuses sur le territoire de la commune ; on les rencontre surtout à l'ouest, et pour ainsi dire à chaque pas, sous la forme de fragments de poterie noire, grossière, insignifiants pour l'indifférent, mais du plus haut intérêt pour l'archéologue : ces débris abondent principalement aux environs de l'emplacement qu'occupait la Pierre Pouilleuse, au nord et tout près de la ferme des Boves, sur un monticule au sud de Saint-Audebert et aux Grands-Fossés

Sur nos indications des fouilles exécutées en ce dernier endroit par M. Frédéric Moreau en 1890 ont mis à découvert un cimetière gaulois utilisé plus tard par les Gallo-Romains et les Mérovingiens.

L'album publié à cette occasion par M. Moreau nous apprend qu'il en a été extrait, de l'époque gauloise, une nombreuse poterie rudimentaire d'un travail tout-à-fait primitif, entre autres un vase en terre dont le fond est percé de onze trous et dont l'usage est inconnu ; — un grand plateau en terre noire lustrée, très orné, qui supportait une urne cinéraire : tous ces vases se trouvaient généralement en pleine terre et

[1] Répertoire archéologique du canton de Braine.

[2] Antiquités et monuments du département de l'Aisne, t. 1^{er} p. 154.

quelques-uns dans de petits caveaux formés de pierres brutes. Les objets en fer sont représentés par un très curieux rasoir en forme de demi-cercle et d'une conservation parfaite ; — plusieurs serpes à douille de différentes grandeurs ; — un grand outil servant d'un côté de couteau et de l'autre de scie ; — un autre couteau garni sur la gaine d'une gracieuse armature ; — des fibules ayant servi à fixer le linceul autour du corps du défunt avant de le livrer aux flammes ; — et plusieurs pinces à épiler de différentes grandeurs. Parmi les ornements figurent un certain nombre de bracelets en lignite et en bronze, un très curieux collier formé de cinquante-quatre fossiles en forme de perles et des fusaiöles en os et en terre. Enfin, sans parler d'armes et d'outils en pierre de l'époque préhistorique, on trouva, attribué à l'époque gauloise, un élégant seau en bois garni de deux cercles en bronze doré et d'une anse mobile également en bronze : dans ce vase, dit M. Moreau, avaient dû être pieusement recueillies et rapportées du bûcher public, les cendres d'une personne aimée, que la famille allait confier à la terre.

Mentionnons aussi une pièce de monnaie trouvée au lieudit la Brûle, au nord de la ferme des Boves, et qui paraît appartenir à cette époque. Elle est en potin et a été coulée ; on voit sur l'une des faces, qui est convexe, une tête de Janus et sur l'autre, qui est concave, un animal fabuleux, marchant à gauche, un dard à la place de la tête, des griffes aux pieds et deux globules au-dessus de la croupe.

Un autre souvenir nous reste de ces anciennes populations : c'est la fête des Brandons, qui se fait le premier dimanche de Carême. Voici ce qu'on pense à ce sujet. Nos crédules ancêtres, incapables de se rendre compte des phénomènes de la nature, les expliquaient en supposant des génies qui créaient le bien et le mal

dans l'air, les bois, les champs et les fontaines. Pour se concilier leurs faveurs, on leur offrait des sacrifices, ou bien, lorsqu'au printemps la terre commençait à reprendre les signes de sa fertilité, on s'efforçait de les éloigner en purifiant par le feu les lieux qu'ils habitaient. Quand nos aïeux se furent convertis au christianisme, ils eurent beaucoup de peine à renoncer à leurs pratiques superstitieuses ; la cérémonie des Brandons se conserva, associée à la religion ; on la fixa au premier dimanche de Carême et on bénit les feux avec lesquels on parcourait les campagnes. Plus tard, les remontrances de l'Église et les progrès de la raison ôtèrent toute croyance au pouvoir de ces feux, qui ne servent plus maintenant que d'amusement aux enfants (1).

Au printemps de l'an 57 avant J.-C., les peuples de la Gaule-Belgique, inquiets de voir si près d'eux les légions de César, qui venait de soumettre la vallée de la Saône, formèrent une ligue formidable et mirent sur pied une armée qui ne comptait pas moins de 300.000 combattants.

Le roi des Suessions était alors Galba. Sa justice et sa prudence lui firent désoler, d'un consentement unanime, le commandement suprême de cette armée, qui marcha contre l'oppide rémois de Bibrax (2) et l'attaqua vivement. N'ayant pu s'en emparer et ayant en outre échoué dans leur dessein de passer la rivière d'Aisne pour ravager les campagnes rémoises, les peuples confédérés prirent le parti de retourner chacun dans son pays. Les Suessions revinrent par la vallée de l'Aisne, où César les poursuivit et changea leur re-

(1) Leber, collection des meilleures dissertations, p. 500.

(2) Forteresse que l'on s'accorde aujourd'hui à placer à Saint-Thomas (canton de Craonne).

traite en une fuite désordonnée. La prise de leur capitale Noviodunum (Soissons) rendit les Romains maîtres du Soissonnais.

Cinq ans après, les Suessions, essayant de secouer le joug étranger, répondirent à l'appel de Vercingétorix, le dernier défenseur de l'indépendance gauloise, et promirent des troupes pour dégager ce grand chef assiégé dans Alésia. Mais, comprenant que toute lutte était désormais inutile, ils firent de nouveau et définitivement leur soumission.

III. — PRESLES SOUS LA DOMINATION ROMAINE.

La civilisation romaine. Voies anciennes. Cimetière gallo-romain des Grands-Fossés. Monnaies romaines. La vigne. Introduction du christianisme.

Maîtres de notre pays, les Romains firent tomber sous la hache les sombres forêts druidiques et cultivèrent ces vastes campagnes soissonnaises dont les Rémois, leurs alliés, leur avaient vanté la fertilité. Les vieux chemins gaulois réparés et de nombreuses voies nouvelles construites avec une extrême solidité portèrent dans toutes les directions les produits de l'agriculture et de l'industrie. Des monuments grandioses s'élevèrent de tous côtés sur la surface de la Gaule. Les Gaulois eux-mêmes, toujours en guerre entre eux avant la conquête, s'appliquèrent à ces travaux de la paix et, unissant leurs efforts à ceux du vainqueur, firent de notre pays la province la plus prospère et la plus civilisée de l'empire romain.

Le village de Presles n'a pas ces ruines majestueuses qu'on admire en d'autres lieux ; toutefois une domination de plus de cinq siècles ne pouvait manquer d'y laisser des traces. Aussi est-ce à cette époque qu'on attribue deux anciens chemins qui traver-

sent le territoire de la commune et connus l'un sous le nom de chemin de Fismes et l'autre sous celui de chemin de Pontarcy.

Le premier part de Vailly, localité où l'on a trouvé de nombreux vestiges romains, franchit l'Aisne au sud de cette petite ville, gravit la côte près de Saint-Audebert, passe à la ferme des Boves, puis arrivé sur le plateau qui sépare les vallées de l'Aisne et de la Vesle, le traverse dans une direction généralement rectiligne pour aller aboutir à Fismes dont il porte le nom sur d'anciens titres et au cadastre.

M. Prioux, qui l'a décrit dans sa *Civitas Suessionum* sous le nom de Chaussée Brunehaut de Soissons à Roucy, le fait passer par Vailly, les hauteurs de Presles, entre Dhuizel et Vauxtin, au nord de Vauxcéré et de Blanzly, d'où il le fait se diriger de nouveau vers la vallée de l'Aisne, pour passer à Roucy et joindre, à Berry-au-Bac, l'ancienne voie de Reims à Saint-Quentin.

Sur la magnifique carte qui accompagne son ouvrage, M. Prioux le représente comme une « petite voie romaine » ; peut-être est-il plus ancien, les Romains, nous l'avons dit, ayant utilisé en les améliorant les chemins gaulois dont celui-ci présente, de Vailly à Fismes, tous les caractères : sinueux dans ses détails, mais ne s'écartant pas sensiblement de la ligne droite.

C'est tout près de ce chemin qu'ont eu lieu les fouilles de M. Moreau, dont il a été question au chapitre précédent, et sur lesquelles nous reviendrons bientôt.

Nous devons en outre signaler comme y attenant, au nord de la ferme des Boves, un monticule d'une étendue superficielle d'environ deux hectares tout couvert de fragments de poteries anciennes. Et ce qui augmente l'intérêt pouvant s'attacher à ce lieu, c'est la vue magnifique dont on y jouit. Bornée au nord par

les collines d'entre l'Aisne et l'Ailette, elle s'étend à droite jusqu'aux environs de Berry-au-Bac et, à gauche, au-delà de Soissons, c'est-à-dire sur une étendue de dix à douze lieues. Y avait-il là un de ces *castra station* ou camps à demeure comme les Romains en établissaient pour la surveillance des chemins publics, afin de contenir les peuples nouvellement soumis et de ne laisser la liberté du passage qu'aux personnes sûres? Les vestiges qu'on y rencontre, quoique nombreux, ne permettent pas de répondre affirmativement.

Le second chemin se détache du précédent à une petite distance de Vailly et parcourt la vallée dans le sens de sa longueur; son sol est notablement plus élevé que le terrain avoisinant et sa largeur, qui était autrefois de huit mètres, est maintenant réduite à quatre. Après avoir traversé les territoires de Cys et de Saint-Mard, il arrive sur celui de Pontarcy, ancienne forteresse où l'on a aussi trouvé des objets romains et où une voie antique traversait l'Aisne sur un pont dont il reste encore des vestiges.

Nous avons dit, d'après M. Moreau, que les Gallo-Romains continuèrent de donner la sépulture à leurs morts dans le cimetière des Grands-Fossés : on en a la preuve par les objets que les fouilles mirent au jour. Dans une espèce de caveau de 1^m80 de longueur sur 1^m30 de largeur, formé de pierres brutes et appartenant à un personnage considérable, comme le prouve l'importance de son mobilier funéraire, on découvrit une urne en terre noire très élégante renfermant les ossements incinérés du défunt; autour on voyait six vases de fabrication romaine, un groupe de cinq anneaux ou bagues en verre, une forte perle de bronze et une fibule en fer des mieux conservées. Au milieu de ces objets se trouvait une magnifique amphore en terre rouge, de 1^m15 de hauteur. Tout près on décou-

vrît une seconde amphore identique, brisée en plusieurs morceaux, mais qui put être habilement restaurée. Mais ce qui attira surtout l'attention, ce furent deux élégants objets de bronze en forme de disques dont on ne put alors déterminer la destination : depuis il a été reconnu qu'ils servaient de couronnement aux amphores, lesquelles, surmontées de ce gracieux ornement, occupent maintenant le premier rang dans la céramique de la collection Caranda.

Déjà, en 1841, une amphore entièrement semblable avait, par hasard, été découverte dans les environs ; fracturée en plusieurs endroits, les morceaux en ont été facilement raccordés : elle est déposée au musée de Laon (1).

D'autres souvenirs rappellent aux habitants de Presles le long séjour des Romains sur leur territoire : ce sont les pièces de monnaie qu'on trouve fréquemment, et un peu partout, en labourant le sol ; nous en possédons un certain nombre parmi lesquelles nous relevons les noms de Domitien, Adrien, Antonin Le Pieux, Faustine, Posthume, Gallien, Claude, Constantin, Magnence, Constance, Valentinien, etc.

Selon H. Martin, c'est au temps de la domination romaine que la vigne commença à tapisser les coteaux de l'Aisne et de la Vesle. Toutefois, en 95 après J.-C., l'empereur Domitien fit publier le singulier édit par lequel il ordonnait d'arracher toutes les vignes de la Gaule. Cet édit impopulaire paraît avoir été maintenu pendant près de deux siècles, jusqu'à l'empereur Probus qui, l'an 281, non seulement autorisa la culture de la vigne, mais, suivant l'expression d'un auteur latin, remplit la Gaule de vignobles (2).

(1) Communication de feu M. Am. Piette.

(2) Hist. de Soissons, t. 1^{er}, p. 69 et 78.

Cependant une nouvelle religion était née en Asie. Le Christ avait dit à ses apôtres : « Allez, enseignez les nations » ; et le christianisme commençait à prendre possession de l'empire romain. Ni les menaces, ni la prison, ni les tourmens les plus affreux n'arrêtaient le zèle de ses premiers prédicateurs. Nos contrées eurent aussi leurs martyrs et le Soissonnais vénéra la mémoire des saints Crépin et Crépinien qui, quoique fils d'un sénateur romain, ne dédaignèrent pas d'embrasser la profession de cordonniers, afin d'avoir, dans toutes les classes de la société, un accès plus facile. Arrêtés dans leur retraite, ils soutinrent avec une constance admirable de cruelles tortures ; enfin ils eurent la tête tranchée par ordre de Rictiovaire, le terrible persécuteur des chrétiens de notre pays, qui avait déjà fait périr, à Fismes, sainte Macre et, à Bazoches, saint Rufin et saint Valère, gardiens des greniers à blé que les Romains avaient établis en ce lieu (vers l'an 296).

IV. — PRESLES SOUS LES FRANCS.

Le Fléau de Dieu. Cimetières francs des Luziaux et des Grands Fossés. Les Normands dans la vallée de l'Aisne.

Le temps approchait où les Romains, maîtres de la Gaule, devaient l'abandonner à d'autres peuples. En l'année 406 après J.-C., les Suèves, les Alains, les Vandales, ayant franchi le Rhin, envahirent notre pays et, après l'avoir ravagé, se répandirent en Espagne. Il n'en fut pas de même des Francs qui, venus aussi de la Germanie, se fixèrent, vers l'an 428, dans le nord de la Gaule.

Peu d'années après, ils se virent eux-mêmes menacés par une nuée d'autres barbares, les Huns qui, partis de l'Asie, s'abattirent sur la Gaule, après avoir

ravagé l'Europe. Sous la conduite d'Attila, qui se faisait appeler le *Fléau de Dieu*, ils s'avancèrent vers Paris, dévastant tout sur leur passage. Il est probable, quoiqu'on ne puisse l'affirmer, que notre village eut aussi à souffrir des ravages de ces barbares. On sait, en effet, que les hordes d'Attila s'approchèrent de Soissons, dont elles ne furent détournées que par les prières de l'évêque saint Edibe. « Attila, dit Dormay, adoucy par la venë et par la harangue de S. Edibe, n'attaqua point la ville de Soissons. Toutefois il faut avoüer que les Soissonnais souffrirent d'étranges misères en ce temps-là, ayant les Romains dans leur province, les Francs à leur dos et les Huns de front et aux côtés, qui pilloient la campagne, brusloient les villages, et saccageoient les bourgs et les petites villes (1). »

Délivrés des Huns après la bataille des plaines catalaniques, en 451, les Francs continuèrent à agrandir leurs conquêtes. Mais ce n'est qu'après la victoire que Clovis remporta à Soissons sur le général romain Syagrius (486) que notre pays tomba en leur pouvoir.

L'établissement des Francs dans le Soissonnais fut suivi, peu d'années après, de leur conversion ; et peut-être l'exemple des vertus d'un solitaire écossais, saint Précord, qui s'était retiré sur un monticule, près de Vailly, ne fut il pas, pour notre village, sans influence sur ce grand événement.

Comme souvenirs de l'époque franque il n'existe guère que deux cimetières : l'un connu sous le nom des Luziaux (2), est situé à droite de la route conduisant à Vailly, en face de Saint-Audebert, et l'autre, au lieudit les Grands-Fossés ; on a retiré de tous deux,

(1) Histoire de Soissons, t. 1^{er}, p. 128.

(2) Luziaux est un vieux mot qui signifie cercueils.

des tombes en pierre d'un ou de plusieurs morceaux, des vases de terre et des pièces de monnaie. Dans celui des Grands-Fossés, fouillé par M. Frédéric Moreau en 1889, les sépultures étaient en désordre, les Mérovingiens ayant, dit-il, été dépouillés des armes et des ornements dont on avait l'habitude de les entourer à leur mort.

Des constructions anciennes paraissent avoir existé au sud de Saint-Audebert, sur un terrain sablonneux et assez élevé : on trouve là de nombreux débris de poteries noires et rouges, et des fragments de métaux travaillés, le tout mêlé à de la cendre. Le bûcher public dont parle M. Moreau, dans le compte rendu de ses fouilles de 1890, à propos des incinérations voisines des Grands-Fossés, aurait-il été situé sur cet emplacement ?

Sur la fin du IX^e siècle, le village de Presles, comme tous ceux placés sur les bords de l'Aisne, dut subir les ravages des Normands. Ces pirates redoutés, que la faim, la soif du pillage, l'amour des aventures chassaient chaque année des stériles régions de la Norvège, de la Suède et du Danemark, remontaient, par l'embouchure des fleuves, jusque dans l'intérieur du pays, pillant les villes et les villages. En 883, ayant ainsi remonté le cours de l'Aisne, ils s'emparèrent de Vailly où ils se cantonnèrent, ruinant tout le pays environnant ; mais en cette même année, ils furent battus par Carloman sur les bords de l'Aisne et traitèrent avec lui à Vailly ; ils ravagèrent encore ce pays en 889 et, en 923, brûlèrent Pontarcy (1). Telle était la terreur qu'inspiraient ces barbares qu'on avait mis, dans les litanies des saints, cette prière : *A furore Normannorum, libera nos, Domine.*

(1) Devisme, Manuel historique de l'Aisne.

V. — PRESLES SOUS LES COMTES DE CHAMPAGNE.

Retour sur les divisions de la Gaule. Le seigneur Authaire. Saint-Ouen. Il possède la terre de Braine et en fait don à l'église de Rouen. Cette terre passe ensuite en la possession des comtes de Champagne. Donations diverses concernant Presles. Réunion de la Champagne au domaine royal.

Nous avons vu (chap. II) qu'au temps des Gaulois le territoire de Presles appartenait à la tribu des Suessions, laquelle, de ce côté, s'étendait de Pontarcy, qui en faisait aussi partie, à Fismes, dont le nom (*Fines*) rappelle que là finissait le territoire des Rémois.

Auguste, successeur de César, divisa la Gaule en quatre parties : Presles fut encore compris dans la Belgique, qui avait pour capitale Trèves.

Au IV^e siècle, l'empereur Honorius la partagea en dix-sept provinces et subdivisa la Belgique en Belgique-première et Belgique-seconde qui eut Reims pour chef-lieu : le territoire de Presles fut compris dans la Belgique-seconde.

Les provinces à leur tour furent divisées en cités (1) et les cités en *pagi* ou pays. Presles, de la cité des Suessions, était compris dans le *pagus Suessionicus* ou Soissonnais proprement dit.

Les invasions successives des barbares au V^e siècle et les querelles des rois mérovingiens apportèrent de profondes modifications dans les divisions gallo-romaines. Presles fut alors compris dans le royaume de Neustrie, dont Soissons était la capitale.

Il y a tout lieu de croire que le territoire de Presles

(1) Le mot « cité » sert à désigner à la fois la capitale d'un peuple et tout le territoire appartenant à ce peuple.

était, à l'origine de la monarchie franque, une dépendance du fisc royal, comme celui de Braine, et que, suivant le sort de cette terre, il passa avec elle, au X^e siècle, en la possession des comtes de Champagne. Voici comment ce changement dut arriver.

Les annales bénédictines de Saint-Médard nous apprennent que Clotaire II, qui régna de 613 à 623, étant à Braine, alors villa royale, alla chasser sur les bords de l'Aisne, et qu'il aurait infailliblement péri dans cette rivière, s'il n'eût été secouru par le seigneur Authaire qui faisait partie de sa suite.

Pour le récompenser d'un tel service, le roi lui fit don de la terre de Braine. Authaire, qui possédait déjà les terres de Condé et de Sancy, faisait sa résidence ordinaire dans ce dernier village ; il continua d'y résider et fit valoir le domaine de Braine par ses intendants. Il est le père de saint Ouen, qui naquit à Sancy en 609, et que sa science et ses vertus firent élever sur le siège épiscopal de Rouen.

A la mort de son père, saint Ouen eut en partage les terres de Sancy, de Condé et de Braine, dont il fit présent à l'église de Rouen, avec leurs dépendances (1).

En 931, Hugues-le-Grand, duc de France et beau-frère du roi Raoul, était possesseur de la terre de Braine, soit qu'il l'ait enlevée aux évêques de Rouen,

(1) Ce sont sans doute ces événements qui ont fait donner pour patron saint Ouen à l'église de Cys, laquelle possède, dans une chaise placée sous l'autel, des reliques du saint évêque de Rouen, dont une fontaine du village porte aussi le nom. On y raconte encore la légende suivante. Saint Ouen fréquentait l'école de Cys ; un jour, il dit au maître d'école : « Maître, mon père m'appelle, je vous prie de me laisser retourner à Sancy. — Enfant, comment peux-tu, de si loin, entendre la voix de ton père ? — Je vous assure, maître, que mon père m'appelle, et pour preuve de ce que je vous dis, voyez cet arbre qui est là-bas sur le bord de la rivière, il va tomber pour me faire un passage. » Et, ajoute la légende, l'arbre tomba aussitôt en travers de la rivière.

comme l'avance Flodoard, soit qu'il la tint en avouerie de l'évêque et du chapitre comme le pense Marlot. Herbert, comte de Vermandois, envoya l'un de ses vassaux, le comte de Roucy, avec un corps de troupes, pour s'emparer du château de Braine et le démolir, ce qui fut exécuté. Mais le roi, Louis d'Outre-Mer, vint au secours de Hugues-le-Grand et, ayant repris le château, il le lui rendit avec toutes ses dépendances.

Hugues-le-Grand posséda la terre de Braine jusqu'à sa mort, arrivée en 956. Hugues Capet, l'aîné de ses fils, en hérita et la conserva en montant sur le trône en 987. En 994, il la céda aux comtes de Champagne qui la soumirent à la juridiction de leur châtelain d'Oulchy. Ensuite, elle fut tenue en fief par leurs sénéchaux, dont le premier fut André de Baudiment qui épousa Agnès, fille ou sœur de Thibaut-le-Grand, comte de Champagne. Carlier pense que Thibaut donna la terre de Braine à Agnès, pour lui servir de dot, vers 1080 ou 1100.

La terre de Braine devint plus tard le quatrième des sept anciens comtés-pairies de Champagne ; ses mouvances s'étendaient depuis la rivière d'Aisne jusqu'à la Marne (1). Le nom latin de Cys — *Cisiacus* — indique évidemment que là finissaient, en deçà de la rivière d'Aisne, les dépendances de la terre de Braine d'abord et du comté de Champagne ensuite.

On verra, par l'énoncé des principaux faits de l'histoire de Presles pendant les XII^e et XIII^e siècles, que ce village appartenait alors en partie aux comtes de Champagne, en partie aux comtes de Braine.

Henri I^{er}, comte de Champagne, dit le Large ou le Libéral, ayant pris la croix en 1178, approuva, étant

(1) Carlier, Hist. du duché de Valois, t. 1^{er}, p. 116 et 118.

à Château-Thierry, tout ce que les religieux de Prémontré pourraient acquérir à Cys, Saint-Mard, Rhu et Presles (1).

Sa veuve, Marie, comtesse de Troyes, donna aux mêmes religieux, en 1193, la jouissance en toute franchise des biens qu'elle possédait à Cys et à Presles ; l'évêque de Laon confirma cette donation en 1245 (2).

En avril 1208, Robert II, comte de Braine, et Yolande de Coucy, sa femme, firent avec l'abbé Hermès et les chanoines de Saint-Yved de Braine, un échange utile à cette abbaye. A la place des dîmes en blé, en vin et en foin, dont leurs ancêtres l'avaient gratifiée sur leurs domaines situés entre l'Aisne et la Marne, ils lui donnèrent diverses redevances de toutes natures sur plusieurs terrages, parmi lesquels figure celui de Presles (3).

Hervé, comte de Nevers, vassal du comte de Champagne, avait été quelque temps en différend avec la comtesse Blanche et Thibaut pour les pays d'Oulchy, de Neuilly et de Cys, que Hervé prétendait lui appartenir. Par une charte datée de Saint-Florentin, au mois de juillet 1248, il déclare qu'il cède à perpétuité à la comtesse, au comte de Champagne et à leurs héritiers, toutes ses prétentions sur Oulchy, Neuilly et Cys (4).

Enfin, par des lettres du 25^e juin 1299, la reine Blanche de Champagne, veuve de Henri de Navarre, et de Edmond, comte de Lancastre, fonda le prieuré

(1) Bulletin de la Société archéologique de Soissons, t. 19, p. 243.

(2) Taié. Etude sur Prémontré, p. 77 et 113. Nous apprenons aussi par cet ouvrage que l'abbaye de Prémontré possédait encore, au XVII^e siècle, des propriétés à Presles.

(3) Archives nationales, L. 1168.

(4) Lepeltier, Hist. des comtes de Champagne, t. 2, p. 21, et Carlier, ouv. cité, t. 2, p. 60.

de Nogent-l'Artaud, pour le remède de son âme, de celle de ses prédécesseurs, du roi Henri « de bonne mémoire » et du comte de Lancastre, ses deux époux : la première dotation de ce prieuré se composait, entre autres revenus, de ceux établis sur des prés sis à Presles (1).

Depuis 1234, Thibaut VI portait, avec le titre de comte de Champagne et de Brie, celui de roi de Navarre, par suite de la cession de ce royaume que lui avait faite son oncle maternel Sanche Le Fort. D'un autre côté, le roi de France, Philippe III, ayant fait épouser à son fils, Jeanne, héritière de la Navarre et de la Champagne, ce prince, devenu roi sous le nom de Philippe IV, joignit au titre de roi de France, ceux de roi de Navarre et comte de Champagne et de Brie. Son fils aîné Louis, qui lui succéda, sous le nom de Louis X, porta aussi les titres de comte de Champagne et de roi de Navarre, avant d'être roi de France (2). Ce n'est toutefois qu'en 1335, par un traité fait entre Philippe VI, roi de France, et Jeanne, héritière de la Navarre et de la Champagne, que cette princesse, cédant au roi de France tous ses droits sur les comtés de Champagne et de Brie, ces provinces firent définitivement retour à la couronne. Ces détails étaient nécessaires : ils nous apprennent comment le territoire de Presles fut réuni au domaine royal, après en avoir été séparé pendant plus de sept siècles.

L'événement le plus remarquable arrivé dans le cours de cette période est l'érection de Presles en commune, avec les villages de Cys et de Saint-Mard et les hameaux de Rhu et des Boves. Mais, pour bien comprendre cette importante question, il est indispen-

(1) L'abbé Pécheur, *Annales du diocèse de Soissons*, t. 3, p. 562.

(2) Lepeltier, *Hist. des comtes de Champagne*, t. 2, p. 140.

sable de revenir en arrière et de jeter un coup d'œil sur la condition des personnes aux différentes époques que nous avons déjà parcourues. D'ailleurs « l'histoire, dit Aug. Thierry, doit inspirer cet intérêt de sympathie qui attache en général les hommes au sort de qui leur ressemble (1). »

VI. — CONDITION DES PERSONNES PENDANT LA FÉODALITÉ.

Diverses sortes de propriétés et de personnes. Principaux droits seigneuriaux. Amélioration de la condition du peuple. Fortune d'un paysan au XIII^e siècle. Les affranchissements.

Après la conquête, les guerriers francs se partagèrent les terres gauloises qui furent dès lors exemptes de tout tribut et dont la possession n'imposa à leurs propriétaires que le service militaire : on appela ces terres des alleux. Le roi et les chefs influents, qui s'étaient réservé des domaines considérables, payèrent dans la suite les services de leurs compagnons, qu'ils nommèrent fidèles ou leudes, par des terres cédées à vie et, plus tard, à perpétuité : ces terres s'appelèrent des bénéfices ou fiefs (2) ; c'est ainsi, comme nous l'avons vu, que la terre de Braine fut donnée au père de saint Ouen. Il y avait encore les terres tributaires, que les Francs avaient laissées aux anciens propriétaires, à condition d'un tribut en argent ou en nature.

(1) Première lettre sur l'histoire de France.

(2) Le mot fief vient du german *feod* dont on a fait le mot féodalité qui caractérise ce régime. A. Rambaud, *Hist. de la civilisation française*, t. 1^{er}, p. 123.

De ces différences dans la possession du sol, on distinguait quatre sortes de personnes : le possesseur d'alleu, qui ne devait rien à personne, mais était tenu au service militaire dans les guerres nationales ; le leude, astreint à certains devoirs envers celui de qui il tenait son bénéfice ; le lite ou colon qui cultivait comme fermier une terre pour laquelle il payait une redevance fixe : cette redevance payée, le reste constituait sa propriété ; enfin, au dernier rang de cette hiérarchie, était l'esclave, à qui l'on ne reconnaissait aucune liberté personnelle et qui, fixé à une portion de terre soit comme laboureur, soit comme artisan, en suivait le sort dans l'héritage ou la vente.

Cependant le christianisme, en prêchant le dogme de la fraternité devant Dieu et une même rédemption pour tous les hommes, porta un rude coup à l'esclavage, qui perdit peu à peu de sa rigueur ; le maître, devenu chrétien, montra plus d'humanité envers ses esclaves et fut plus disposé à accorder des affranchissements. Les esclaves devinrent insensiblement des serfs, ne devant plus qu'un travail réglé, au lieu de services arbitraires.

Dans le principe, les esclaves pouvaient être dispersés sur le domaine par le seigneur, sans égard aux liens de parenté qui existaient entre eux : il n'en est plus de même au dixième siècle. A cette époque, les serfs sont, suivant l'expression, *casés* par familles et ils peuvent hériter de leurs parents leur cabane et le terrain qui l'avoisine ; mais ils n'ont pas encore le droit de léguer ni de vendre cet héritage, pour lequel, à chaque mutation, ils doivent payer le droit de main-morte. Ils ne pouvaient non plus s'allier à des femmes de condition libre ou d'un autre domaine sans payer le droit de formariage.

Mais, pour parvenir à cet état de demi-liberté dont

la classe des campagnes (1) jouissait à l'époque où nous sommes arrivés, combien de maux n'avait-elle pas soufferts et ne souffrait-elle pas encore ? Si quelques seigneurs montraient envers leurs serfs une certaine humanité, combien d'autres, au contraire, ne se faisaient pas faute de les opprimer ? C'était, en effet, une règle que le seigneur pouvait prendre aux serfs tout ce qu'ils avaient, les tenir en prison toutes les fois qu'il lui plaisait, soit à tort, soit à droit, et qu'il n'était tenu d'en répondre qu'à Dieu seul.

Et puis, de combien de redevances et de corvées arbitraires les serfs n'étaient-ils pas chargés envers leurs seigneurs ? car c'était encore un principe admis que les serfs étaient taillables et corvéables à merci. Aux droits de main morte et de formariage, il en faut ajouter quantité d'autres plus ou moins justes et toujours onéreux : amendes de police, droit de passage sur les rivières, droits sur les foires et marchés, droits de pêche et de chasse, obligation de cuire le pain au four du seigneur, de presser le raisin à son pressoir, de faire le guet sur les tours de son château, etc.

Si encore le serf avait pu jouir en paix du fruit de son travail ! Mais il y avait les chasses et surtout les guerres privées qui, en quelques jours, anéantissaient toutes ses récoltes.

Toutefois, malgré ces servitudes, il est juste de reconnaître, avec M. Rambaud, que l'état social des classes populaires à l'époque de la féodalité n'est pas le fait de ce régime : il les avait reçues telles du régime romain ; on doit aussi reconnaître que la féoda-

(1) Au moyen-âge, les hommes du peuple, qu'ils fussent libres ou serfs, s'appelaient vilains, c'est-à-dire habitants des villos. A cette époque, le nom de villos ou villes est le plus ordinairement donné aux villages : c'est pourquoi nous verrons, au XIII^e siècle, le village de Presles qualifié ville.

lité, loin d'empirer la condition du peuple, l'a au contraire améliorée (1). Car, au XIII^e siècle « l'aisance, dit à son tour, M. Babeau, n'était pas incompatible avec le servage ; on cite, ajoute-t-il, des hommes de corps dont le mobilier agricole et les bestiaux feraient l'envie d'un fermier de nos jours (2). »

On verra plus loin que les habitants de Presles, de Cys et de Saint-Mard, quoique serfs, n'étaient pas dans une situation de fortune inférieure à celle des « hommes de corps » dont parle M. Babeau.

D'ailleurs, du XII^e au XIV^e siècle, le principe féodal favorise de plus en plus les classes populaires ; les seigneurs agissent ainsi, soit pour faire œuvre pieuse profitable à leur âme, soit pour se procurer de l'argent, soit parce qu'ils reconnaissent que les hommes libres travaillent mieux que les serfs. Les affranchissements se multiplient donc, tantôt individuellement, tantôt par villes ou villages entiers ; dans ce dernier cas, en garantie de sa parole, le seigneur signait un acte qui n'était autre chose qu'un contrat contenant les obligations convenues de part et d'autre et qu'on appelait charte communale.

Les comtes de Champagne se firent remarquer par les affranchissements qu'ils accordèrent à plusieurs localités de leurs domaines ; et c'est à l'un d'eux, Thibaut V, que les villages de Presles, de Cys et de Saint-Mard, avec les hameaux de Rhu et des Boves, durent leurs premières franchises municipales.

(1) Ouvrage cité, t. 1^{er}, p. 152.

(2) Albert Babeau, Le village sous l'ancien régime, p. 341.

VII. — CHARTE COMMUNALE DE PRESLES, CYS
ET SAINT-MARD.

*Date de la charte primitive. Charte confirmative de 1225.
Autres confirmations. Donation devant le mayeur et les
jurés. Sceau de 1256.*

L'auteur de l'histoire du duché de Valois, Carlier, cite l'année 1191 comme date du premier établissement de la commune de Presles, Cys et Saint-Mard (1). Il est suivi en cela par Houllier (2), Brayer (3), Devisme (4), Prioux (5), Matton (6) et d'autres encore. M. l'abbé Pécheur, après l'avoir d'abord adoptée (7), s'arrête, dans ses *Annales* du diocèse de Soissons (8), à l'année 1178, admise avant lui par Melleville (9), qui, dans une édition postérieure de son dictionnaire de l'Aisne, rapproche cette même date à l'année 1225 ; la charte, ajoute-t-il quelque part, en est depuis longtemps perdue.

De ces trois dates, quelle est la vraie ? Peut-être ni l'une ni l'autre ; car des titres qui nous ont été communiqués fixent à l'année 1199 la première érection de la commune dont l'auteur serait alors Thibaut V, comte de Champagne.

Ce comte succéda à son frère Henri II vers l'année 1198. « A peine parut-il dans le monde, dit un historien, qu'il fit concevoir de lui les plus grandes espé-

- (1) Histoire du duché de Valois, t. 3, pièces justificatives, p. XCIII.
- (2) Etat du diocèse, art. Cys.
- (3) Statistique de l'Aisne.
- (4) Manuel historique de l'Aisne.
- (5) Histoire de Braine et de ses environs, p. 254.
- (6) Dictionnaire topographique de l'Aisne.
- (7) Bulletin de la Société archéologique de Soissons, 1857, p. 84.
- (8) Tome 4, p. 224.
- (9) Bulletin de la Société acad. de Laon, t. 4.

rances. » Il assista au tournoi qui eut lieu en 1199 au château d'Ercri (aujourd'hui de Saint-Erme), et où fut prêchée la quatrième croisade. Mais le comte de Champagne ne prit point part à cette expédition, étant mort « au grand regret de tout le monde » le 24 mai 1201, un an avant le départ des croisés. Il n'avait que 23 ans; un grand nombre de ses vassaux honorèrent ses funérailles, qui eurent lieu à Troyes, de sorte qu'il ne s'en était jamais vu de plus magnifiques. C'est qu'aussi « aucun prince de son âge, ajoute le même historien, ne fut plus aimé de ses sujets et même de tout le monde (1). »

Son fils Thibaut VI, surnommé le Posthume, lui succéda dans les comtés de Champagne et de Brie.

Ce prince, que Villehardouin qualifie suzerain de dix-huit cents fiefs, fut élevé à la cour de Philippe-Auguste, sous la tutelle de sa mère Blanche, fille de Sanche-le-Sage, roi de Navarre. Il accompagna Louis VI I dans son expédition contre les Albigeois. Le roi étant mort dans cette guerre, le comte de Champagne fut accusé de l'avoir empoisonné, non seulement pour se venger du roi, qui, ne voulant pas le laisser partir, l'avait menacé de ruiner tout son pays par le feu, mais aussi, ajoute-t-on, parce qu'il aimait éperdument la reine.

Pendant la régence de Blanche de Castille, il prit part à la coalition des seigneurs révoltés, mais il finit par se rallier à la cause royale. Nous avons vu qu'il devint roi de Navarre en 1234.

Thibaut VI occupa un rang distingué parmi les poètes de son temps. Un historien nous apprend que « les lois et établissements différents que fit ce prince

(1) Lepeltier, Histoire des Comtes de Champagne, t. 1, p. 330

montrent assez son amour pour la justice et pour ses sujets (1). »

C'est sans doute à ces sentiments « de justice et d'amour » pour ses sujets qu'on doit à Thibaut VI la confirmation de la commune de Presles, Cys et Saint-Mard, laquelle eut lieu en 1225, au mois de septembre, suivant une charte dont voici le texte (2) :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français,
Savoir faisons à tous ceux qui ces présentes lettres
verront, que nous avons vu les lettres reçues en la
forme qui s'ensuit.

Je Thibaut, comte palatin de Champagne et de Brie,
fait savoir à tous présents et futurs que en mes vil-
lages de Cys, Presles, Rhu et Saint-Mard, et en toutes
leurs dépendances, j'ai octroyé aux habitants et con-
firme communauté à tenir à toujours.

I. — Premièrement, les hommes de cette commune
ont juré qu'ils garderont perpétuellement fidélité à
moi et à mes successeurs. Ils ont aussi juré qu'ils se
serviront l'un l'autre de bonne foi, selon leur pou-
voir.

Ces institutions sont les premières de la com-
mune.

II. — Tout homme de cette commune pourra pren-
dre en mariage une femme d'une seigneurie quelcon-
que, avec la permission du seigneur ; mais s'il l'épouse

(1) Lepeltier, ouv. cité, t. 2, p. 82.

(2) L'original de la charte était en latin, la traduction que nous donnons est due à M. Henri Billet, lieutenant au siège royal de Fismes au siècle dernier : nous avons cru devoir rajeunir quelques expressions. Il y a lieu de croire que cette charte n'est que la reproduction de la charte primitive, celle de 1191 ou 1199, ainsi que l'indique le préambule « Philippe, par la grâce de Dieu, etc. » Philippe-Auguste, en effet, régna de 1180 à 1223. On voit donc que la date de la charte de fondation ne peut être reportée à l'année 1178 sous le règne de Louis VII.

malgré le refus du seigneur, il sera amendable de cinq sols.

III. — Les hommes serfs ou de chevage (1) payeront à leur seigneur le chevage ou cens capital par eux dû ; s'ils ne le payent pas au jour fixé, ils seront amendables de cinq sols.

IV. — Si quelqu'un a forfait à autrui dans les limites de la commune, et s'il est pris en flagrant délit, il sera tenu à l'amende, selon la volonté du mayer et des jurés.

V. — Nul ne pourra condamner qui que ce soit desdits villages pour des forfaits commis envers quelqu'un de la commune, que moi et le mayer.

VI. — Si un étranger a amené en l'un des susdits villages des vivres ou marchandises à vendre et qu'ensuite un différend survienne entre la commune et son seigneur, il aura un délai de quinze jours pour vendre ses vivres ou marchandises et pour mettre en sûreté son argent et ce qui lui appartient, à moins qu'il n'ait forfait, ou n'ait été complice de quelque forfaiture.

VII. — Nul de ceux qui auront juré la commune ne pourra donner ni prêter quoi que ce soit aux ennemis de la commune, tant que le différend durera ; et s'il est prouvé que quelqu'un l'a fait, il en sera fait justice selon la considération des jurés.

VIII. — S'il arrive que la commune soit en guerre contre ses ennemis, nul ne pourra leur parler sans la permission de ceux qui auront la garde de la commune.

IX. — Les hommes à ce établis ont juré que par amour pour notre lignage ils ne porteront faveur à

(1) Chevage, capitation ou cens capital, sorte d'impôt personnel qui frappait chaque tête de serf.

qui que ce soit et ne blesseront personne par haine ou intérêt, mais rendront des jugements droits. Pareillement, tous les hommes de la commune ont juré d'accepter les jugements que les jurés auront prononcé contre eux.

X. — Si quelqu'un de la commune a forfait et refuse de donner satisfaction, les hommes de la commune en feront justice.

XI. — Seront les habitants tenus de venir aussitôt la cloche sonnée pour assembler la commune, et si quelqu'un ne se rend pas à l'assemblée, celui là sera amendable de douze deniers.

XII. — Si quelqu'un de la commune faisant follement transgresse ses commandements et ordonnances, le mayeur et les jurés le pourront bannir à tel temps qu'il leur semblera juste et raisonnable.

XIII. — Si quelqu'un veut réclamer un homme de cette commune comme lui appartenant, et si cet homme le reconnaît pour son seigneur, il aura un délai de quinze jours pour mettre en sûreté soi et ses biens ; et s'il veut demeurer dans l'étendue de la commune, il le pourra, sauf les droits de son seigneur.

Nul ne pourra prendre un homme de la commune sans le mayeur.

XIV. — Si un homme de la commune est tenu de faire serment à un autre, avant de le faire, il a droit de déclarer qu'il n'y peut comparaître pour des affaires qu'il a au dehors ; et alors qu'il aille à ses affaires ; il ne sera pas tenu pour cela de demeurer ni de retarder son voyage et ne sera pas mis à l'amende ; mais, après son retour et convenablement requis, il fera ledit serment.

XV. — Il est convenu que ladite commune me viendra en aide dans mes expéditions et pour quelques petites corvées ou dépenses concernant mon fief et non pour aucune autre chose.

XVI. — Il est aussi établi que nul de mes hommes ou de ma garde, ou de mes fiefs, qui voudra demeurer dans les villages sus-nommés, n'y sera reçu sans mon consentement.

XVII. — Quant à la justice des forfaits que j'ai retenue en ladite commune, il a été arrêté que le rapt et le meurtre seulement seront jugés par moi. Ceux qui auront commis ces forfaits seront livrés à mon prévôt, si le mayeur les a en sa puissance et ils ne seront, dorénavant, reçus en ladite commune, à moins qu'ils n'en aient obtenu mon consentement. Tous les autres forfaits seront jugés par le mayeur et les jurés.

XVIII. — Les gages des batailles (1) appartiendront aux mayeur et jurés de ladite commune, mais le vaincu dans lesdites batailles sera mien.

XIX. — Les hommes de cette commune seront tenus de me suivre dans mes chevauchées et armées loin et près.

XX. — Ils seront tenus de me donner à crédit pain, vin, viande et autres vivres le jour où je serai en leurs villages et le lendemain si j'y suis; s'ils n'en sont payés dans le délai de quinze jours, ils ne me fourniront plus rien jusqu'à ce qu'ils soient entièrement payés des choses qu'ils m'auront livrées.

XXI. — J'ai retenu dans les susdits villages des cens, vinages, terrages et tout ce que j'avais au moulin de Cys; tout le reste appartiendra aux hommes de la commune.

XXII. — Si je fais clameur ou plainte contre quelqu'un de la commune, le mayeur m'en tiendra compte dans l'étendue desdits villages.

(1) Ceux qui devaient se battre en duel pour terminer un différend se donnaient réciproquement des gages : alors aucun des deux champions ne pouvait plus renoncer au duel.

XXIII. — Nul n'aura morte main d'homme dans l'étendue de la commune. Les hommes de ladite commune seront quittes et francs, en tant qu'il me touche, de morte main, formariage, taille, cens, corvées et chevage.

XXIV. — Ils auront telle et pareille liberté en leurs personnes, dont ils jouissaient avant la concession de ladite commune.

XXV. — Si quelque discussion arrive à l'avenir, soit de jugement ou d'autre chose qui ne soit prévu en cette charte, ils agiront selon l'usage de la commune de Meaux, pour ne point être réputé avoir été forfait par moi.

XXVI. — Les hommes de cette commune ne pourront être contraints de montrer leur charte hors des limites de la commune.

XXVII. — Pour droit et permission de commune, les habitants payeront par chaque année, à moi ou à mon prévôt, et à mes successeurs, cent livres de rente le lendemain de la Nativité de Notre-Seigneur et dans les limites de la commune (1).

XXVIII. — J'ai octroyé que tout homme quelconque qui sera de ladite commune soit à jamais quitte de tailles, mauvaises exactions, sauf les choses susdites que j'ai concédées perpétuellement.

XXIX. — J'ai juré en mon âme de tenir et observer à toujours toutes les choses ci-dessus dites ; et seront, mes successeurs, tenus de jurer pareillement.

(1) D'après Melleville (Hist. de Laon, t: 1^{er}, p. 210), la livre tournois, dont il est ici question, valait, en 1267, 20 fr. de notre monnaie : elle valait certainement plus au commencement du XIII^e siècle ; on pense aussi qu'à cette époque le pouvoir de l'argent était 6 fois plus fort qu'aujourd'hui, c'est-à-dire qu'une livre permettait de se procurer une quantité 6 fois plus grande que celle qu'on aurait aujourd'hui pour vingt francs,

« Et afin que ceci demeure ferme et stable à perpétuité, j'ai voulu faire écrire cette charte et la sceller de mon sceau.

« Fait à..... l'an de grâce de l'Incarnation du Verbe mil deux cent vingt-cinq au mois de septembre. »

Philippe-le-Bel et Jeanne, sa femme, qui lui apporta les comtés de Champagne et de Brie, ainsi que nous l'avons vu, p. 26, confirmèrent la charte précédente par lettres patentes de 1292 ; et Louis, l'aîné de leurs enfants, qui reçut le titre de comte de Champagne à la mort de sa mère, la confirma aussi en 1312 avant de monter sur le trône de France (1).

Ce premier pas dans l'acquisition de leurs libertés fut, pour nos trois villages, le commencement d'une ère de prospérité qui, comme nous allons le voir, leur permit ensuite de compléter leur affranchissement.

Indépendamment de la charte qui précède, l'existence de la commune, en même temps que les attributions du mayeur et des jurés au XIII^e siècle, nous sont révélées par un document qui se trouve aux archives nationales (2). Nous avons cru intéressant d'en reproduire les principaux passages, dont, fâcheusement, quelques termes sont illisibles par suite de déchirures du parchemin.

..... « Veront et ouront li maires et li jures de la quemûne de Cis et de (sans doute Presles, mais le nom est illisible) a tous salut et amourt nous faisons asavoir a sans qui sont et qui avenir sônt que Quollart bourgeois de Congpiaingne fu present pardevant nous dune partie, etc. La suite concerne la donation par Quollart d'un muid de v n « a freres de la maison de Monhausart en pure aumone perpetuel par sa plaine vollente pour le pourfit de lame de lui et de lame sa

(1) Lettres confirmatives de Louis XIV, de 1661.

(2) S. 4953, n° 10.

fame et de leur oirs. » Et afin que le frère puisse
« gohir (jouir) perduranblemêt ausi commil fait selon
la teneur de sette chartre soblegit ledit Colard que ses
laitres fusèt saellees de notre sael pour que li freres
de ladite maison peusèt tenir et avoir et gohir doudit
mul de vin sans grevanse. »....

An lan dellin carnasion notre Saigneur mil et
II^o et LVI ou mois de lon dūs. »

Au bas de cette charte est appendu le sceau de la
commune, représentant le mayer monté sur un cheval
galopant à gauche, tenant de la main droite les rênes
de son coursier et de la main gauche une épée ou
bâton. Ce sceau, un peu fruste, n'offre plus qu'une
légende incomplète où on lit seulement le mot
MAIORIS.

Le conte sceau représente un écu triangulaire autour
duquel on lit COMMVNI.... ; on ne distingue aucun
emblème dans le champ.

VIII. — LA COMMUNE COMPLÈTE SON AFFRANCHISSEMENT.

*Vente par Gaucher de Châtillon et Isabelle de Dreux, de
leurs propriétés et de leurs droits. Raoul de Presles et
Jeanne de Châtel affranchissent leurs Serfs.*

Nous avons vu que les comtes de Champagne don-
nèrent, sur la fin du onzième siècle, la terre de Braine
à des seigneurs particuliers qui la tinrent d'eux en
fief, c'est-à-dire à charge de certains droits réglés par
les coutumes du régime féodal. Presles qui, nous
l'avons vu aussi, faisait partie de cette terre, compta
ainsi le comte de Braine parmi les seigneurs possé-
dant des propriétés sur son territoire. Il est difficile de
nommer ceux-ci, à cause des partages et donations qui
eurent lieu alors. On sait pourtant que Gaucher de
Châtillon, connétable de Champagne, et Isabelle ou

Isabeau de Dreux, sa femme, possédaient en 1287, des hommes et des femmes de corps, des propriétés et des droits, dans l'étendue des trois villages ; on sait encore que ces biens et droits appartenaient en propre à Isabeau, peut-être comme les ayant reçus en dot de Robert IV de Dreux, son père : la vente qu'ils en ont faite aux mayeur et jurés de la commune a été, en effet, approuvée par Jean de Dreux, comte de Braine et frère d'Isabeau, en sa qualité de seigneur suzerain.

La famille de Châtillon tire son origine de la ville de Châtillon-sur-Marne. Gaucher de Châtillon naquit en 1249 et épousa Isabeau de Dreux, fille de Robert IV, comte de Braine et de Béatrix de Montfort. Il fut nommé en 1284, connétable de Champagne, et plus tard en 1302, connétable de France. Ce fut l'un des plus grands capitaines du Moyen-Age. Par sa bravoure et ses sages dispositions il assura le gain de la victoire de Mons-en-Puelle (1304) et, malgré son grand âge, il prit part à la bataille de Cassel (1328) et contribua au succès de cette journée. Il mourut l'année suivante ; Isabeau de Dreux était morte en 1300.

Voici l'acte de vente dont nous avons parlé plus haut.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront. Nous, Jean de Dreux, sire de Braine et de Saint-Valery, Salut en Notre-Seigneur. Sachent tous que nous avons vu les lettres de notre féal et amé monseigneur Gaucher de Châtillon et de Madame Isabeau de Dreux, sa femme, scellées de leurs propres sceaux, sains et entiers, concernant telles paroles comme il est ci-dessous écrit.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, nous Gaucher de Châtillon, sire de Crécy (1) et

(1) Les seigneurs de Châtillon avaient reçu du roi la terre de Crécy en échange de celle de Châtillon. (Lepeltier, Hist. des comtes de Champagne, t. II, p. 132.

Isabeau sa femme, dame de ce lieu, Salut en Notre-Seigneur. Sachent tous que nous, de notre commun accord, et pour notre profit commun évident, et apparaissant, avons vendu au mayeur et aux jurés de la commune et des villes (1) qui suivent, savoir : Presles, Saint-Mard, Rhu et les Boves, appartenant à cette commune, quittement, franchement et à perpétuité, sans rappel et sans rien retenir, tous les hommes et toutes les femmes de corps que nous avons et tenons en quelque manière que ce soit en la commune et ès-villes devant dites, de quelque condition qu'ils soient. C'est à savoir spécialement les personnes ci-dessous dénommées (suivent les noms de 92 personnes, hommes et femmes) et tous les enfants et tous les hoirs qui des personnes susdites seront et naîtront.... sans que si l'un de nos hommes venait depuis la date de cette lettre demeurer dans les limites de ladite commune la franchise qui y est contenue ne puisse l'aider aucunement ; et si quelqu'une des personnes ci-dessus dites venait demeurer en notre terre le mayeur et les jurés la pourraient réclamer comme leur bourgeois. Et leur avons vendu en outre tous autres héritages que nous avons et tenons en quelque manière que ce soit en ladite commune et tout ce que nous possédons soit en vinages, terrages, rentes, redevances, et toutes autres choses quelconques à tenir franchement et quittement à perpétuité, pour le prix de deux mille livres tournois (2) ; duquel prix nous nous tenons payé entièrement du mayeur et des jurés de ladite commune en bonne monnaie et bien nombrée, à nous exactement baillée, comptée et délivrée ; sans (ce que nous ne voulons) que si quelqu'une

(1) Pour la signification du mot Ville, voir la note p. 29

(2) Suivant la note p. 37, 2.000 livres tournois représenteraient environ 40,000 fr. de notre monnaie.

des personnes dessus dites avat un héritage hors des limites de ladite commune, ces conventions ne puissent la dispenser de payer les redevances qui seraient dues pour cet héritage.... Et pour lesdites conventions fermement tenir, garder et remplir, nous obligeons nous, nos hoirs et successeurs en tous nos biens présents et à venir, et en quelque nature qu'ils puissent être, voulant que rien ne puisse nuire aux mayeur et jurés de la commune.

J'ai Isabeau devant dite spécialement renoncé à tous les droits que j'ai et pourrais avoir sur toutes les choses dessus-dites par raison de douaire, de don, de noces et d'héritage et par toutes autres raisons quelles qu'elles soient ; et j'ai abandonné ces choses sans en rien retenir maintenant et à toujours au mayeur et aux jurés de ladite commune, de ma pleine volonté et avec la permission et l'autorité de monseigneur mon mari.

Et pour que ce soit chose ferme et stable nous avons delivré ces présentes lettres au mayeur et aux jurés de ladite commune, après les avoir scellées de nos propres sceaux, en l'an de grâce mil deux cent quatre-vingt-sept au mois de mars.

Et nous Jean de Dreux dessus dit approuvons et confirmons, comme seigneur, la présente vente et toutes les conventions qui y sont mentionnées, en tant que cela nous touche. Nous promettons en outre que ni par nous ni par autrui nous ne ferons rien qui soit contraire à ladite vente.

Et pour que ces choses soient tenues fermes et stables nous avons fait sceller ces lettres de notre propre sceau.

Ce fut fait et donné en l'an de grâce mil deux cent quatre-vingt-huit au mois de juin.

A la même époque, Raoul de Presles dont nous parlerons plus tard avec plus de détails, possédait aussi à Presles des hommes et des femmes de condition servile. De concert avec sa femme Jeanne de Châtel, il accorda en 1320, des lettres d'affranchissement à tous les serfs de ses domaines. Le motif qui les porta à accomplir cet acte d'humanité mérite d'être cité ici : « Considérant, disent-ils, l'affection que chacun doit avoir à ce que toutes personnes cheues (tombées) en servitude puissent recourir au premier droit naturel par lequel chacuns nissent frans et que moult de périls des âmes viennent et peuvent venir tous les jours à cause de servitude, tant par les fraudes que les personnes de condition commettent tous les jours envers leurs seigneurs, comme plusieurs personnes qui en sont empeschées à être clerks et à promouvoir au service de Notre-Seigneur. Avecques ce eus désirant... le profit et l'accroissement des villes et des communes de Vailly, de Cys, de Praelles et de Condé-sur-Aisne, et des villes appendans à icelles communes, etc. (1) C'est pourquoi, « meus en pitié pour Dieu et en aumosne » ils les délivrèrent de toute servitude, c'est à-dire « de chevage, de mortemain, de formariage » (2).

Sauf la redevance annuelle de cent livres que nous verrons plus tard abaissée à 58 livres et les autres droits que les comtes de Champagne s'étaient réservés, l'affranchissement est maintenant complet. Pour l'obtenir il n'y eut ni sang, ni ruines comme en beaucoup d'autres endroits ; mais quand on considère les sacrifices de toute nature que s'imposèrent les habitants des trois villages, on ne peut s'empêcher de remarquer que nos ancêtres

(1) Lancelot, Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. XIII, p. 607.

(2) L'abbé Pécheur, Annales du diocèse de Soissons, t. IV, p. 232.

étaient bien de ceux dont parle Aug. Thierry qui « calmes et résolus, négociaient leur liberté, offrant de donner pour elle le prix qu'on voudrait y mettre » (1).

IX. — Premières difficultés

Presles sous la juridiction du prévôt de Fismes. — Plainte des Habitants au roi Jean qui les confirme dans leurs droits et franchises. — Sentence du bailli de Vitry. — Le Seigneur de Chassemy réclame le droit de chasse dans le Bois-Morin. — Transaction entre le mayeur de la commune et le commandeur du Mont Hussart.

Les comtes de Champagne devenus possesseurs de la terre de Braine sur la fin du X^e siècle, soumièrent cette terre ainsi que nous l'avons dit (p. 22) à la juridiction de leurs châtelains d'Oulchy, qui prirent les titres de vicomtes et de prévôts. Oulchy devint par la suite le chef-lieu d'une châtellenie qui fut l'une des plus importantes du Valois, quand cette province, donnée en apanage aux princes de la famille royale, comprit dans son enclave l'ancien comté de Valois, l'Ourceois et une partie du Soissonnais (2).

La commune de Presles, Cys et Saint-Mard était donc primitivement, comme Braine, soumise à la juridiction des vicomtes d'Oulchy. Mais il paraît qu'elle en fut distraite en 1354, époque où le Valois et la châtellenie

(1) Essai sur l'histoire du Tiers-Etat, chap. 1^{er}.

(2) L'abbé Pécheur, Mémoire sur la cité des Suessions, p. 147.

d'Oulchy furent donnés en apanage au duc d'Orléans, frère du roi (1) ; elle fut alors placée sous la juridiction du prévôt de Fismes, mais les habitants devaient toujours être traités selon les usages de la châtellenie d'Oulchy.

Cette condition cependant n'étant pas observée, les habitants adressèrent au roi Jean une plainte dans laquelle ils disaient qu'anciennement ils étaient du ressort de la châtellenie d'Oulchy et jouissaient des mêmes franchises et libertés que les autres lieux soumis à cette juridiction ; mais que depuis qu'ils avaient été mis du ressort de la prévôté de Fismes, le prévôt voulait les assujettir aux usages et coutumes de Fismes, prenant seize sols parisis pour chaque contravention, au lieu de deux sols qu'ils payaient à Oulchy.

Le roi Jean eut égard à leurs doléances et, par une charte du 5 Janvier 1355, les confirma dans tous leurs droits et franchises. Il ordonna spécialement que, quoique distraits de la juridiction du prévôt châtelain d'Oulchy pour être assujettis à celle du prévôt de Fismes, ils devaient être traités selon les usages et coutumes de la châtellenie d'Oulchy touchant les contraventions, les amendes, etc., et même touchant les mesures, suivant une note écrite au dos de la charte (2).

Cette affaire dut même être portée devant le bailli de Vitry qui prononça, en 1373, la sentence dont la teneur suit portant confirmation de la charte de 1355.

(1) Carlier. Histoire du duché de Valois, t. III. Pièces justificatives, n° 64.

(2) Carlier. Histoire du duché de Valois, t. III, Pièces justificatives, n° 64.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Eudes de Sermoise, seigneur du Fossé, chevalier, Salut. Oûi la complainte faite à nous par les mayeur, jurés et habitants de la commune de Ciis et de Presles, disans que le prévôt de Fismes, qui à présent est, sous ombre que iceux habitants et communauté, depuis que la cour d'Ouchie, en et de laquelle ils souloient (1) être tenus et gardés selon les points, usaiges, franchises et libertés dudit Ouchie et fut baillée sous haut et puissant prince Monseigneur le duc d'Orléans, iceux habitants en tels points, usaiges, franchises et libertés furent mis, en et de la prévosté de Fismes, et encore y sont ; et néantmoins ledit prévôt de Fismes s'efforce et veut efforcer de jour en jour de mettre et tenir selon les usaiges et ordonnances de la Prévosté de Fismes ; c'est à savoir de faire payer pour chacune lettre montrée audit prévost un sol tournois et semblablement de toutes autres choses et amendes et ce par la manière que en ladite ville de Fismes en usent ; esquelles choses iceux habitants et communauté ne sont tenus si comme ils disaient, fors tant seulement aux points et usaiges dudit Ouchie (Suivent les lettres royaux du roi Jean de 1355). Lesquelles lettres ont été par lesdits habitants et communauté de Ciis et de Presles mises par devers nous en tout, en nous suppliant et requérant que comme ladite contrainte que s'efforce de faire ledit prévost, comme dit est, est à scavoir pour le temps advenu en très grande conséquence, préjudice et dommage d'iceux habitants et communauté, et en parlant contre lesdites lettres royaux, nous leur voulussions sur ce servir et pourvoir de gratieux et convenable remède sur leurs pertes. Nous inclinant à la supplication et requeste d'iceux habitants et commu-

(1) Ils souloient, c'est-à-dire ils avaient coutume....

nauté contre ledit prévost et ouï le procureur du Roi notre sire audit bailliage en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer, avons lesdites lettres, ensemble ladite complainte d'iceux mises au Conseil de plusieurs saiges (sages) assistant au siège de cette présente assise et grave et mûre délibération Sachent tuits (tous) que vues lesdites lettres royaux, ladite complainte desdits habitants et communauté et considéré aussi tout ce qui en est à considérer nous avons dit que lesdits habitants et communauté useront et seront tenus et gardés doresnavant en leurs points, franchises et libertés tant par la forme et manière qu'ils ont faits en temps passé qu'ils étoient en celle de la châtellenie ou ressort d'Ouchie, et selon le contenu esdites lettres royaux, tant en ce qui touche le droit de prévosté comme anciennement. Si donnons en mandement audit prévost qui est, et que pour le temps advenir sera, et à tous autres qu'il appartient, qu'iceux habitants ils fassent, souffrent et laissent jouir et user selon la forme et teneur desdites lettres royaux En témoins de ce, nous avons scellés ces présentes lettres du scel et contre scel dudit bailliage en nos assises de Fismes tenues par nous, commencées le premier jour du mois de juillet, qui furent finies le cinquième jour dudit mois l'an 1373 (1).

Un autre difficulté s'éleva quelques années après avec le seigneur de Chassemy, qui revendiquait le Bois-Morin comme une dépendance de sa terre et prétendait y avoir droit de chasse. Cette affaire ayant été portée devant le lieutenant du bailli de Vitry, il fut décidé que les hommes de la commune avaient le droit de chasse dans ce bois, comme étant une dépendance du territoire

(1) Carlier. Histoire du duché de Valois, t. III, Pièces justificatives, n° 5.

de Presles. Dans un acte d'arpentage fait en l'année 1392, sans doute à cette occasion, par les soins des jurés de la commune, le Bois-Morin était marqué comme une dépendance de la paroisse de Presles, de même que le hameau de Boyes (1).

Un siècle plus tard, en 1495, Antoine Ducastel, écuyer mayor et garde de la justice de la commune de Presles, Cys et Saint-Mard, passa une transaction avec messire Charles de Brunière, commandeur du Mont-de-Soissons et du Mont Hussard, au sujet de bornes d'une terre emboscée (qui s'était boisée) au terroir de Presles. On grava sur ces bornes une croix semblable à celle que portaient les chevaliers de Malte ou de Saint-Jean (2).

Ce n'était pas seulement un simple seigneur qui essayait de troubler la commune dans la jouissance de ses franchises, les agents du pouvoir eux-mêmes les lui contestaient ; mais elle obtint par différentes fois des arrêts de confirmation, ainsi que nous l'apprennent les lettres patentes de Louis XIV, données en septembre en 1661. Il est nécessaire d'exposer ces lettres dès maintenant, parce qu'elle font connaître, d'une manière particulière, tout à la fois les droits et libertés dont jouissait la commune à cette époque et les changements qu'une durée de près de cinq siècles avait apportés.

X. Confirmation de la Commune par Louis XIV

Lettres patentes de Louis XIV. Le droit de haut, moyenne et basse justice. Autres droits. Election du

(1) Carlier. Histoire du duché de Valois, t. III, Pièces justificatives, n° 91.

(2) L'abbé Pécheur. Annales du diocèse de Soissons, t. IV, p. 166.

mayeur et des jurés. La Maison de Ville. Les Prisons. Le chemin des Fourches. La Potence. Un jugement de 1682.

Voici les lettres patentes par lesquelles Louis XIV confirme la commune de Presles, Cys et Saint Mard :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nos chers et bien amés les habitants de la commune de Cys, Presles, Saint-Mard et les Boves, du ressort du bailliage de Vitry et de la prévôté de Champagne, tant ecclésiastiques que gentilshommes et roturiers, nous ont fait remontrer qu'il y a près de cinq cents ans qu'ils vivent et ont été mis, établis, institués et confirmés de temps en temps en commune par les feux comtes palatins de Champagne et de Brie, qui, en ce faisant, leur auraient donné, octroyé, concédé et accordé plusieurs droits, libertés et privilèges entre autres de chasser à toutes sortes de bêtes dans l'étendue de leur terroir, particulièrement dans les Bois Morins, de haute, moyenne et basse justice ésdits lieux et paroisses, de pêche, d'usage de marais, de commune, de pâturages et autres droits au long exprimés et énoncés dans les lettres et chartes sur ce expédiées ès années, 1199, 1225 et autres données en conséquence, qui portent de plus exemption de franc-fief, du droit de garenne et autres qui leur appartenaient et promesse de ne jamais vendre, aliéner ni mettre hors de leurs mains ladite commune par donation, vendition, échange ni autrement ; à la charge par lesdits exposants de payer annuellement auxdits comtes la somme de cinquante-huit livres qu'ils se seraient réservée en accordant et concédant lesdits privilèges et exemptions qui auraient été de nouveau confirmés et octroyés auxdits exposants par les rois et reine Philippe le Bel, Jeanne sa femme, Louis et Jean nos prédécesseurs depuis la réunion dudit comté de

Champagne à la couronne de France par leurs lettres patentes des années 1292, 1312, 1334 (1) et autres en suivant dont en conséquence lesdits exposants ont joui et usé depuis ledit temps et pour cet effet payé annuellement ladite rente et redevance de cinquante-huit livres à laquelle ils sont tenus et obligés pour ladite concession de privilèges, sans avoir été troublés en iceux que quelquefois par les grands maîtres des eaux et forêts, nos procureurs aux chambres du trésor, du domaine et des francs fiefs et autres personnes qui, ignorant lesdits privilèges et concessions, les auraient voulu inquiéter en ce que dessus, même en ladite haute, moyenne et basse justice. Mais lesdits exposants ayant justifié de leurs privilèges et exemptions, ils auraient été maintenus par plusieurs et divers jugements, sentences et arrêts desdits grands-maîtres, chambres du trésor, du domaine et des francs-fiefs, du juge des assises de Fismes et du Parlement de Paris des années 1472, 1474, 1501, 1515, 1522, 1602 et 1621 : en conséquence desquels ils ont continué la jouissance de leurs dits privilèges, exemptions, franchises et droits. Mais parce qu'ils n'ont point obtenu nos lettres de confirmation d'iceux depuis notre avènement à la Couronne, ils craignent qu'on ne les trouble en ladite jouissance comme ils sont menacés, s'il ne leur est par nous sur ce pourvu de nos lettres nécessaires, qu'ils nous ont très humblement supplié de vouloir leur octroyer.

À ces causes, désirant favorablement traiter lesdits exposants et les maintenir et garder esdits droits, privilèges, franchises et exemptions à eux accordés, concédés et confirmés par lesdits comtes de Champagne et nos dits prédé-

(1) La chartre du roi Jean porte ici la date de 1334 ; mais comme à cette époque l'année commençait à Pâques elle est bien du 5 Janvier 1335, selon le mode de computation actuel.

cesseurs rois, après avoir fait voir à notre dit Conseil, lesdites chartes, lettres patentes, arrêts, jugements, sentences, quittances et autres pièces justificatives de ce que dessus, ci-attachées sous le contre-scel, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale nous avons auxdits exposants continué et confirmé et par ces présentes signées de notre main continuons et confirmons lesdits droits de chasse à toutes sortes de bêtes dans l'étendue de leur terroir et Bois-Morin, pêche, usages, marais, commune, pâturages justice haute moyenne et basse, exemptions, franc-fief et autres droits énoncés et mentionnés auxdits privilèges et concessions pour en jouir et user par lesdits exposants ainsi qu'ils en ont ci-devant bien et dûment joui et usé, jouissent et usent encore à présent, à la charge toutefois de continuer ledit paiement de cinquante-huit livres porté par lesdites concessions, et pourvu que lesdits droits, privilèges, exemptions et affranchissement n'aient été révoqués par nos édits, déclarations et arrêts.

Si donnons en mandement, etc.

Donné à Fontainebleau aux mois de septembre 1661 et de notre règne le 19^e. Signé : Louis.

L'un des principaux droits reconnus aux habitants des trois villages par les lettres patentes qui précèdent est assurément le droit de justice dans ses trois degrés admis alors : haute, moyenne et basse

« La haute justice, dit Melleville, comprenait toutes les forfaitures capitales, comme celles qui s'attaquaient violemment à la chose publique, aux personnes, aux propriétés, tous les crimes graves que jugent aujourd'hui nos cours d'assises et qui entraînent après eux des peines afflictives et infamantes.

« La moyenne justice s'étendait à peu près sur tous ces délits de juridiction correctionnelle qui sont plutôt

le résultat de l'égarément que de la perversité, tels que noises et batailles, les coups sans guet-apens, les larcins non capitaux, et les autres faits que la loi ne punit pas du talion ou de la mutilation du membre.

« Quant à la basse justice elle connaissait des infractions à la police, des dégâts commis par les animaux, des injures légères et de tous les menus méfaits dont la répression se borne à une amende de quelques sous (1).

La Commune formée des villages de Presles, Cys et Saint-Mard et des hameaux de Rhu et des Boves s'administrait donc elle même au moyen de ses représentants. un mayeur et des jurés au nombre de deux par paroisse (il y avait alors quatre paroisses : celles de Presles, de Cys, de Saint Mard et des Boves) ; ces magistrats étaient élus tous les trois ans dans une assemblée générale « où chaque individu donnait son scrutin » (2) ; elle avait les droits de haute, moyenne et basse justice, de chasse, de pêche, de passage sur la rivière et autres privilèges mentionnés dans les lettres patentes qui précèdent ; elle avait des sergents ou huissiers pour les significations ou assignations ; elle avait des procureurs ou avoués chargés de soutenir en justice les droits des parties ; elle avait son trésor alimenté par les cens et tailles (3) qu'elle percevait, par les amendes de sa justice et par les revenus de ses biens fonds ; elle avait sceau

(1) Histoire de Laon, t. 1^{er} p. 366.

(2) Archives municipales de Cys.

(3) Archives de l'Hôtel-Dieu de Soissons : « cens à la seigneurie de Presles ». Dans des titres particuliers de 1623 et 1647 il est parlé de la « taille de la commune accoutumée payer » ; dans d'autres de 1714 on parle encore de « cens et droits seigneuriaux envers la commune de Cys, Presles et Saint-Mard. »

et contre-sceau (1) ; elle avait Maison de ville, à Cys, où se rendaient les jugements ; elle avait ses prisons situées sous cette maison et que les anciens se rappellent avoir vues dans leur enfance (2). Avait-elle aussi, comme les cités, son pilori, sa potence, emblèmes de ses importants privilèges ? Nous le pensons. Il existe, en effet, partant de l'ancienne Maison de Ville, un chemin qui se dirige vers le sud et qu'on appelle le Chemin des Fourches ; après avoir gravi la côte il aboutit sur la colline à un lieu appelé la Potence, situé sur la limite du terroir de Presles et près de l'ancienne voie romaine de Vailly à Fismes, dont nous avons parlé à la page 16. On peut conjecturer, avec beaucoup de vraisemblance, que les habitants qui, suivant l'ancienne expression, étaient « seigneurs de leurs villages » avaient en cet endroit leurs fourches patibulaires, signe et instrument de leur haute justice seigneuriale.

Ce qu'on pensait de cette organisation, une délibération des municipalités de Presles, Cys et Saint Mard, en date du 19 septembre 1790, va nous l'apprendre : « L'on regrette tous les jours, y est-il dit, cette ancienne administration, car ses décisions, ses jugements étaient sans frais et par conséquent à l'abri de la rapacité de la chicane ; toute affaire contentieuse étant terminée sommairement, sur le champ, et très souvent à la satisfaction des parties litigantes ».

Veut-on, en effet, une preuve de la promptitude avec laquelle étaient rendues et exécutées les décisions de la justice ? Le 19 mars 1682, Anne Passémé, de Saint-

(1) Jusqu'au milieu du XVIII^e siècle il est fait mention, dans les jugements, du sceau et du contre-sceau de la commune.

(2) Cette Maison, qui a été reconstruite, est encore désignée aujourd'hui sous le nom de Maison de Ville ; le lieudit environnant en a aussi pris son nom.

Mard, présente au mayeur une requête à fin de séparation et de saisie contre Claude Duruy, son mari. Le sergent Cochon signifie à Duruy son assignation le 20 mars. Ce jour-là l'affaire est plaidée et le mayeur décide que les témoins seront appelés. Assignés immédiatement, ceux-ci sont entendus le lendemain 21 mars, lequel jour le mayeur rend une ordonnance autorisant la séparation des époux, la saisie et la vente des meubles. En effet, le même jour, la sentence est signifiée au mari, les meubles vendus et le produit versé entre les mains de la demanderesse (1).

Notre commune avait donc bien encore, à la fin du dix septième siècle, et elle les conservera pendant la première moitié du dix-huitième, tous les caractères de la commune du moyen-âge, dont le plus saillant est le droit de rendre la justice. « Le maire, dit M. Babeau, est un magistrat ; il juge au nom du peuple au lieu de juger au nom du seigneur. Rien de semblable dans la communauté : elle n'a point de magistrats, elle n'a que des agents ; elle n'a point, comme la commune, sa part de souveraineté dans le système féodal » (2).

XI. — Confirmation de la Commune par Louis XV

Lettres patentes de Louis XV. Modification au droit de justice. Attributions du juge. Le procureur fiscal. Le greffier. Jugements divers.

Les historiens qui se sont occupés de la commune de Presles, Cys et Saint-Mard disent que les habitants

(1) Titres particuliers.

(2) Le village sous l'ancien régime, p. 10,

avaient soin de faire confirmer leurs privilèges à chaque nouveau règne. Nous avons déjà vu plusieurs confirmations, nous allons voir maintenant la commune confirmée par Louis XV, qui apporta un changement notable dans l'exercice du droit de justice. On verra que ses lettres patentes, tout en reconnaissant les droits des habitants, commençaient à battre en brèche ces antiques privilèges.

Soit que l'exercice de la justice par des hommes qui ordinairement naissaient et mourraient dans l'étendue de la commune et qui ne connaissaient sans doute pas toutes les règles du droit (1), eût donné lieu à cette modification, quoiqu'en dise la délibération citée plus haut ; soit que le roi voulût apporter une règle uniforme pour tout le royaume ; soit que, comme il le dit dans ses lettres patentes, il voulût favorablement traiter les habitants, toujours est-il que d'importantes modifications furent apportées pour régler le choix des personnes chargées de rendre la justice.

Voici, au surplus, par extrait, les lettres de confirmation de la commune par Louis XV, du mois de décembre 1713, lesquelles furent suivies de lettres de surannation du 4 mars 1715.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, voulant favorablement traiter les exposants et non seulement leur conserver les privilèges qui leur ont été accordés anciennement, mais encore leur procurer tout l'avantage qu'ils doivent trouver dans l'ordre que

(1) Carlier observe que les charges de judicature étaient presque toujours remplies par des paysans. Il existe une certaine analogie entre ce qui s'est fait ici et le changement apporté en 1718 à Charleville, où l'incapacité notoire des officiers des petites justices occasionnait de fréquentes plaintes. (Almanach-Annuaire de la Marne, 1888, p. 121).

nous voulons qui soit à l'avenir établi pour l'élection et le choix des sujets qui devront être chargés de l'exercice et de l'administration de la justice desdites communes, nous avons de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, approuvé, continué et confirmé, par ces présentes signées de notre main, les droits de justice, de pêche et de chasse, d'usages, de garennes et de pâturages et autres droits, avantages et privilèges anciennement accordés aux exposants et confirmés par les rois nos prédécesseurs, pourvu toutefois que lesdits immunités et privilèges n'aient été révoqués par aucuns édits, déclarations et arrêts. Et pour établir un ordre certain et convenable à l'administration de la justice desdites communes, ordonnons qu'à l'avenir l'élection des juges, mayeur, lieutenant, procureur fiscal et greffier sera faite tous les trois ans, la deuxième fête de la Pentecôte, sauf à continuer les officiers élus par la suite. Qu'il ne pourra être élu pour remplir les différents offices de cette justice (à l'exception des sergents) que des gradués, notaires royaux ou procureurs en juridiction royale, que dans l'assemblée qui se tiendra dans le lieu de Cys pour l'élection il ne sera admis que les ecclésiastiques, gentilshommes, bourgeois et deux députés de chacune des quatre paroisses, lesquels députés ne pourront être choisis que dans le nombre de ceux qui paient au moins quarante livres de taille principale, qu'au cas de mort de l'un des officiers, pendant le cours des trois années, les électeurs qui auront donné leurs voix lors de son élection s'assembleront pour nommer à la place de celui qui sera décédé. Qu'il ne pourra être traité d'aucune affaire, ni pris aucune délibération pour l'intérêt commun des quatre paroisses que dans l'assemblée des électeurs seuls. Que les électeurs nommeront une personne pour faire pendant trois ans, sauf à continuer, la régie et le recouvrement des

revenus et des deniers communaux des quatre paroisses, laquelle en rendra compte tous les ans aux électeurs. Que tous les trois ans le greffier sera tenu de remettre les minutes dans le lieu desiné pour les conserver, lequel sera fermé à trois clefs, dont l'une sera remise au juge mayeur, une au procureur fiscal, et l'autre au greffier, (1) etc....

On voit que ces lettres patentes réglementent à la fois le droit de justice et l'administration des biens appartenant en commun aux trois villages. Nous reviendrons plus tard sur ce dernier point.

La justice sera donc à l'avenir rendue par des hommes ayant étudié les lois et non plus par des paysans sans connaissances spéciales

Divers actes nous font connaître quelles étaient alors les attributions du juge : il terminait les différends entre particuliers, recevait les actes d'établissements de tutelle et de prestation de serment, nommait d'office des experts quand les parties s'y refusaient; il faisait aussi des règlements de police et punissait les contraventions à ces règlements; il constatait les décès a ci-

(1) Nous ne savons où Carlier et plus tard Prioux, qui l'a copié, ont pris les renseignements qu'ils donnent touchant l'élection des officiers de justice avant la modification apportée en 1743. « Les habitants, disent-ils, se réunissaient à l'Hotel de Ville (on disait plutôt la Maison de Ville) et nommaient 60 députés dont 20 pour Cys, 20 pour Presles et 20 pour Saint-Mard. Ces députés prêtaient ensuite serment devant le maire dont les fonctions expiraient et promettaient de choisir pour officiers des hommes de capacité et de mœurs irréprochables. Ils présentaient ensuite leurs suffrages au maire, au lieutenant et au procureur fiscal assemblés; et ceux des habitants qui avaient réuni le plus de voix étaient élus aux trois charges à remplir. » (2)

Tout ceci ne s'accorde guère ni avec ce que les trois municipalités déclaraient en 1790, ni avec les prescriptions des lettres de confirmation de 1743.

(2) Carlier, *Histoire du duché de Valois*, t. 3. p. 230, et Prioux, *Histoire de Braine et de ses environs*, p. 256.

dentels et en dressait procès-verbal, e'tc. ; ses attributions étaient donc analogues à celles des juges de paix de nos jours.

Suivant Houllier, on suivait dans cette commune la coutume de Vitry. Le même auteur nous apprend aussi que les officiers de justice prononçaient sur les causes civiles à la charge de l'appel au bailliage de Fismes, auquel la commune ressortissait, mais qu'ils ne pouvaient condamner à des peines afflictives sans appeler le lieutenant général de ce bailliage (1).

Le procureur fiscal provoquait la publication des règlements de police, veillait à leur exécution et au maintien de l'ordre public, et requérait l'application des peines : il avait donc à peu près les mêmes attributions que le commissaire de police d'aujourd'hui.

Le greffier transcrivait sur un registre à ce destiné les sentences prononcées par le juge et en délivrait des expéditions : l'un, Charpentier, était en même temps clerc, maître d'école et receveur de la commune.

Voici un aperçu des jugements prononcés à la requête du procureur fiscal. Pour rixe et coups, dix livres d'amende et, contre le même pour paroles injurieuses adressées au procureur fiscal pendant la séance «quinze livres au pardessus » ; — pour avoir vendangé huit jours avant l'ouverture du ban de vendange, le procureur requiert cinquante livres, condamnation à vingt livres ; — pour avoir fait extraire et enlever, sans la permission des électeurs (2) de la commune, des pierres

(1) Etat du diocèse, au mot Cys.

(2) Les électeurs étaient les personnes désignées à la page 56 pour la nomination des officiers de justice.

de la carrière des Boves, alors propriété communale, condamnation à vingt-cinq livres d'amende ; — le nommé Genteur, laboureur à la ferme de la montagne Saint-Mard, est condamné à trente livres d'amende : 1^o pour avoir fait charrier du foin le 26 avril, jour de la fête de la Dédicace, sans la permission du lieutenant de justice ou du curé ; 2^o pour des délits commis par ses moutons ; ayant dit d'un ton « mécontent et menaçant » qu'il se pourvoierait et qu'il charrierait encore le dimanche sans permission, quoique menacé de cinq cents livres d'amende s'il récidivait, et le procureur fiscal lui ayant imposé silence, il se voit condamner en vingt-cinq livres « au pardessus des trente livres » pour avoir, en parlant d'un « ton arrogant, manqué au respect dû à la justice (1).

Il est à croire que le lieutenant de justice ne résidait pas dans l'étendue de la commune et qu'il ne se rendait à la Maison de Ville que les jours d'audience qui paraissent avoir été les mercredis ; des auteurs disent en effet que les magistrats n'étaient pas alors tenus à la résidence.

XI. — Dernière confirmation de la Commune

Lettres patentes de Louis XVI. Restriction aux droits de chasse et de pêche. Abolition du droit de chasse par la loi du 11 août 1789.

Un autre privilège important concédé aux habitants de Presles, Cys et Saint-Mard était le droit de pêche

(1) Registre du greffe de la justice de la commune de Cys, Presles, Saint-Mard et les Boves (*Arch. de Presles*).

et de chasse à toutes sortes de bêtes et sur toute l'étendue de leur territoire. Nous avons rappelé plus haut (p. 47) la contestation que leur suscita le seigneur de Chasemy et la sentence rendue en leur faveur par le bailli de Vit'y. Louis XIV et Louis XV ensuite leur confirmèrent ce droit sans aucune réserve, en conformité d'ailleurs de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 qui stipulait que ce droit appartenait au roi, qu'il était interdit aux roturiers, à moins qu'ils ne fussent possesseurs de fiefs ou de seigneuries, ce qui était ici le cas. L'illustre jurisconsulte Potnier, qui vivait sous Louis XV et dont les remarquables travaux ont beaucoup servi à la rédaction de nos Codes modernes et principalement du Code civil, s'exprime ainsi : « C'est au roi que le droit de chasse appartient dans son royaume ; sa qualité de souverain lui donne le droit de s'emparer, privativement à tous autres, des choses qui n'appartiennent à personne, tels sont les animaux sauvages ; les seigneurs et tous ceux qui ont le droit de chasse ne le tiennent que de sa permission ; il peut mettre à cette permission telles restrictions et modifications que bon lui semble ». Plus tard, sous Louis XVI, quelques intendants trouvaient qu'il convenait peu à des gens de la campagne (1).

Louis XVI pensait sans doute de même, car, par ses lettres données à Versailles au mois de décembre 1776 il restreignit ce droit au point de le rendre tout à fait illusoire.

Après avoir rappelé que les habitants ont été établis et confirmés en commune par lettres des années 1199, 1225, etc., et en dernier lieu en 1743, et dit que pour

(1) Alb. Babeau, *Le Village sous l'ancien régime*, p. 87.

s'assurer la jouissance de leurs privilèges et se conserver les marques qu'ils ont reçues de la protection et des bontés de leurs anciens souverains, ils ont eu recours à lui pour obtenir une nouvelle confirmation de leur commune, il ajoute : « ayant considéré que l'exercice du droit de chasse devoit être restreint et limité, nous nous sommes déjà déterminé à rendre de notre propre mouvement, le 16 aoust dernier, un arrêt en nostre Conseil par lequel nous avons fait deffenses aux habitants desdites communautés de porter le fusil et de chasser à l'avenir dans l'étendue de leur justice et ailleurs sous les peines portées par l'ordonnance de 1669 à l'exception néanmoins des gentilshommes domiciliés dans lesdites seigneuries et d'un habitant par chacun desdits villages » ; et de même en ce qui concerne le droit de pêche. Puis, après avoir confirmé la commune dans tous ses droits et usages, moyennant le paiement de la rente annuelle de cinquante-huit livres et maintenu son Ordonnance du 16 août précédent, il réglemente ainsi l'exercice des droits de chasse et de pêche qu'il concède aux gentilshommes et seulement à « deux habitants par chacun des trois villages choisis et nommés par chaque an à la pluralité des voix dans une assemblée qui sera tenue à cet effet à l'issue de la messe paroissiale et préalablement indiquée au prône, dont l'un jouira personnellement du droit de chasse et l'autre de celui de pêche dans chacun desdits trois villages sans qu'ils puissent céder ledit droit de chasse ou de pêche à d'autres sous quelque prétexte que ce soit à peine de cinquante livres d'amende » (1).

D'autres lettres de confirmation de Louis XVI, du mois de mai 1778, ne diffèrent des précédentes que

(1) *Arch. Nat.*, sect. administrative, E, 3474. f° 295.

parce qu'elles donnent les raisons de la restriction apportée aux droits de chasse et de pêche : « Nous avons estimé, dit le roi, qu'il étoit de notre justice de corriger les abus auxquels l'exercice trop indéfini desdits droits de chasse et de pêche a donné lieu en y établissant une règle qui, en même temps qu'elle assure l'existence et la légitimité de ces droits, en rendra l'exercice plus conforme aux lois et au bon ordre et par conséquent plus avantageux aux exposants eux-mêmes » (1)

Il paraît, en effet, que les habitants faisaient un usage abusif de leur droit de chasse, ce qui nuisait à la propagation du gibier ; c'est pourquoi les gentilshommes résidant dans les trois villages et les seigneurs voisins demandèrent et obtinrent que ce droit ne fût exercé, dans chaque village, que par un seul d'entre eux, ainsi que nous venons de le voir. Mais cette ordonnance de 1776, de même que les lettres patentes qui la suivirent, demeurèrent sans exécution, par la raison que l'Intendant de la généralité, ne pouvait prononcer de condamnations contre les habitants « réfractaires » que sur des procès-verbaux et qu'il n'en étoit jamais dressé.

Aussi cette affaire fut-elle portée en 1782 devant le garde des sceaux par M. de Bayard, de Cys, qui se plaignit de ce que, au mépris de l'ordonnance et des lettres patentes, « les habitants étoient tous armés et exerçaient un braconnage continuel » ; et aussi de ce que lesdites lettres n'étoient pas renfermées dans le coffre destiné au dépôt des titres communs.

(1) *Arch. Nat.*, sect. administrative, E, 3495, f° 179. Ces lettres sont reproduites dans le *Bulletin de la Société Archéologique de Soissons*, t. XVI ; 2^e série, p. 161.

Sur l'ordre du garde des sceaux l'Intendant prescrivit aux chefs de la commune l'exécution des lettres patentes qui furent renfermées dans le coffre le 15 mars ; il appert en outre du certificat qui le constate que la commune nomma, non pas un garde-chasse mais un chasseur, conformément à l'esprit de la loi, ainsi que le reconnut le ministre dans son accusé de réception du 2 mai 1782 (1).

On le voit, après Louis XV, qui réglemente le droit de justice, n'accordant qu'à une certaine catégorie d'habitants le droit d'élire les juges, c'est Louis XVI qui apporte aux droits de chasse et de pêche des entraves qui les rendent à peu près nuls.

Bientôt la Révolution va arriver qui, mettant toutes les communes sur le même pied, achèvera d'anéantir ces antiques privilèges que les habitants ont payés au prix de tant de sacrifices et auxquels la royauté elle-même a porté les premiers coups.

Le droit de chasse fut aboli le premier par la loi du 11 août 1789 qui stipule que « le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est aboli ; et que tout propriétaire a le droit de détruire et de faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique ».

Le privilège de la chasse avait si peu d'importance pour les habitants des trois villages, depuis la restriction apportée en 1776, qu'il est à supposer que cette loi fut acceptée sans aucune protestation. Il n'en fut pas de même quant au droit de justice, comme nous allons le voir.

(1) *Arch. dép. de l'Aisne. Série C, liasse 6.*

XIII. — Extinction du droit de justice

Etablissement des justices de paix cantonales. Supplique à l'Assemblée Constituante pour obtenir un juge de paix. Presles compris dans le canton de Vailly.

Par la loi du 24 août 1790, l'Assemblée Constituante établit une justice de paix dans chaque canton. Alors, dans nos trois villages, qui craignent avec raison de perdre leur dernier privilège,

Grande est l'émut ,

On court, on s'assemble, on député

à l'Assemblée Constituante, comme nous l'apprenons par la délibération qui suit.

Cejourd'hui dix-neuvième jour du mois de septembre 1790, nous soussignés, maires, officiers municipaux et procureurs des communes de Presles, Cys et Saint-Mard, réunis en notre Assemblée générale, avons arrêté d'un commun accord, qu'il serait très intéressant pour les habitants de notre dite commune d'offrir et de faire présenter à l'Assemblée nationale, tant en notre nom qu'en celui de tous nos commettants, de très respectueuses observations et réquisitions sur l'ordre judiciaire qui doit incessamment s'établir dans tout le royaume ; que ces respectueuses observations nous paraissent d'autant plus précieuses que le futur établissement de la justice retracera à nos yeux celui dont notre commune de Cys, Presles et Saint-Mard jouit depuis six siècles et même au-delà ,

car nos titres et lettres d'acquisition portent affranchissement et exemption de tous droits et de toute féodalité quelconque en date des années 1199 et 1225.

C'est aux mayeur et jurés de ladite commune que ces cession et immunité ont été accordées, et, de fait, suivant ces chartes, l'on s'enfonce dans des temps encore plus reculés pour cet exercice de la justice qui est resté en cet état jusqu'en 1745, où nous éprouvâmes un changement subit pour être jugés selon l'ordre établi dans tout le royaume.

De ce sommaire il appert que notre petit canton vivait, tant au civil qu'au criminel, sous le régime judiciaire et de police d'un mayeur et de deux jurés par chacune de nos paroisses. Ces agents étaient électifs tous les trois ans dans une Assemblée générale où chaque individu donnait son scrutin.

Or, comme la nouvelle institution de l'ordre judiciaire que le royaume est près de voir éclore est précisément celle qui nous régissait jadis, que notre mayeur est le juge de paix, les jurés, les assesseurs ou prud'hommes, nous avons présumé, arrêté et statué entre nous susdits et soussignés, comme il est dit ci-dessus, que par le canal de M. Gilles, notre concitoyen, l'un des députés du district Notre-Dame, à la commune de Paris, et qui a été spécialement représentant de la garde nationale de notre commune à la Fédération générale de Paris qui s'est inaugurée le 14 Juillet dernier, de glorieuse mémoire, notre très humble requête serait à ce sujet présentée à l'Assemblée nationale, afin qu'elle nous rende notre ancien régime de justice et nous accorde la grâce particulière d'avoir un juge de paix qui nous retrace les fonctions de notre mayeur et des prud'hommes qui seront nos jurés, le tout selon la teneur de ses décrets.

En conséquence, la matière mise en délibération, il a été unanimement voté d'envoyer la présente délibération audit sieur Gilles, pour lui servir de pouvoir ; qu'en vertu d'icelle il se présenterait à la barre de l'Assemblée nationale ou au Comité de Constitution, tant en notre nom qu'en celui des habitants de sa patrie, à l'effet : 1^o de communiquer nos titres de propriété, qui constatent l'énoncé ci-dessus détaillé qui offre la même forme que les Augustes représentants de la Nation donnent à l'empire français, tant pour l'égalité individuelle que pour les immunités et affranchissements réels et personnels ; 2^o de demander au nom de cette commune qu'il plaise aux sages législateurs du royaume de lui accorder la grâce spéciale de voir renaître ces jours de gloire, en lui laissant la faculté de se choisir, pour elle et sa directe, un juge de paix avec ses prud'hommes, comme elle l'avait ci-devant, et que ce magistrat soit à l'instar de ceux des autres cantons pour les honoraires, prérogatives, et le tout selon les vues et la teneur de ses décrets (1)...

Mais le temps des privilèges était passé et, comme bien l'on pense, cette supplique éloquente demeura lettre morte. Presles, déjà compris dans le canton de Vailly, créé par la loi du 4 mars 1790, fut, en vertu de la loi du 24 août suivant, du ressort de la justice de paix de ce canton.

Ainsi fut aboli par la Révolution, le dernier des privilèges accordés par les comtes de Champagne aux habitants de Presles, Cys et Saint Mard. Mais de même qu'on écrit et qu'on dit Cys-la-Commune, on a écrit pendant longtemps et l'on dit encore quelquefois Pr-sles-la-Commune et Saint-Mard-la-Commune.

(1) Archives municipales de Cys.

XIV. — Coup d'œil rétrospectif

La guerre de Cent ans. Ruine de Saint Audebert. Les Armagnacs et les Bourguignons. Les Compagnons de Cys et de Presles à la prise des châteaux de Bazoches et de Roucy. Destruction de la nef de l'église. Mayenne établit son camp devant Vailly. Souvenirs de ces guerres. Famines et pestes.

Pour ne pas entraver notre récit, nous avons dû, dans l'exposé qui précède, laisser de côté, d'autres faits auxquels il nous faut maintenant revenir ; nous voulons parler des guerres, des famines et des pestes.

Malgré les avantages que procurait aux habitants de Presles l'institution communale dont ils jouissaient, ils ne faut pas croire qu'ils furent constamment heureux ; comme ceux des localités voisines ils eurent à endurer plusieurs fois les malheurs de la guerre.

La guerre de Cent ans surtout, qui causa tant de ruines dans la plus grande partie de la France, se fit sentir dans notre village, que sa situation entre les forteresses de Vailly et de Pont-Arcy exposait particulièrement aux ravages des gens de guerre.

Les historiens racontent que le roi de Navarre, Charles le Mauvais, ayant réuni force gens d'armes et soudoyers, commença à guerroyer fortement le royaume de France. Fiers de quelques succès, les Navarrais se répandirent en 1358 le long des rivières d'Aisne et d'Oise et prirent par échelonnement la « bonne ville de Vailly », dont ils réparèrent les fortifications et où ils placèrent une forte garnison. Cette garnison se mit à parcourir le pays, che-

vauchant sans rencontrer d'obstacles, « car les chevaliers et les écuyers étoient tous embesognés de garder leurs forteresses et leurs maisons. » C'étoit au point que ces pillards sortaient souvent sans armes, « tout ainsi comme si le pays fût en paix » (1).

La ferme de Saint-Audebert, si rapprochée de Vailly, fut détruite à cette époque par suite de cette guerre.

L'année suivante, 1359, les troupes des Anglais et des Navarrais traversèrent par quatre fois nos contrées, causant partout des maux incalculables. En cette même année, le roi d'Angleterre, Edouard III, allant de Reims à Soissons, fit camper son armée dans la plaine de Bazoches et de là envoya un détachement qui prit et pilla Braine, le Mont-Notre-Dame et les lieux voisins.

Cette campagne des Navarrais ne fut malheureusement pas la seule dont notre pays eut à souffrir. Pendant la lutte entre les Armagnacs et les Bourguignons, les premiers, pour se procurer des vivres, viennent « à des pays de Valois et de Soissonnais où il y en avait une très grande abondance » ; ils couraient d'un côté, tandis que les Bourguignons couraient d'un autre. On étoit donc, dans les campagnes, la proie des deux partis qui, tombant tour à tour sur les villages, les hameaux, les fermes, où on ne savoit plus pour qui tenir, ne les épargnaient pas plus l'un que l'autre.

Un peu plus tard (1411) le seigneur de Roucy s'étant retiré au château de Pontarcy y fut assiégé par quinze cents paysans du Laonnois et des environs appelés les Enfants du Roi, qui l'assaillirent pendant plusieurs jours.

(1) Froissart, L,III, ch. CCXCIV,

L'année 1416 fut malheureuse entre toutes pour le Laonnois et le Valois que les Bourguignons traversèrent et saccagèrent à deux reprises différentes. Bientôt le désordre ne connut plus de bornes ; les Anglais, les gens du roi et ceux du duc de Bourgogne se mirent à l'envi les uns des autres à ravager notre malheureux pays par le feu et l'épée. « Et par ainsi, dit Monstrelet, étoit ce très noble pays de France, de toutes parts très durement oppressé et violé » Nous lisons dans Froissart que « par telles manières de gens, demeuroient les terres vagues : car nul ne les osoit labourer, ni ouvrer, dont depuis un très cher temps en naquit au royaume de France ».

« Les écrits du temps, dit à son tour Carlier, nous apprennent qu'on fut 18, 20, 25 et 32 ans, dans divers cantons du Valois, sans cultiver les terres. Le laboureur expatrié par la crainte, ou devenu soldat forcément, faute d'emploi et de subsistance, avait abandonné sa profession. On ne vécut que de pillage, comme des bêtes féroces ou affamées qui se disputent ou qui s'arrachent une proie (1). »

Est-ce à cette époque que l'église de Presles perdit la plus grande partie de sa nef ? En 1755 on disait « par ancienne tradition » qu'elle avait été démolie « dans le trouble des guerres ». Or, un pilier évidemment refait pour soutenir la seule travée conservée, portant gravée la date de 1439, il semble qu'on peut, avec vraisemblance, faire remonter cette destruction aux guerres des Anglais.

Cependant le peuple ne se contentait pas de se « plaindre lamentablement » ; ce qui valait mieux, il combattait

(1) Carlier Histoire du duché de Valois, t. II, p. 409,

vaillamment contre les ennemis du royaume. Pour ce qui concerne notre village, un fait en fournira la preuve.

En l'année 1417, alors que nos contrées étaient la proie des étrangers et des factions rivales et que les châteaux de Bazoches et de Roucy étaient au pouvoir des Armagnacs qui faisaient « innumérables dommages et inconvénients aux bons subjez », une troupe de cinq cents hommes à pied, parmi lesquels figurent spécialement les compagnons des « villes de Sis et de Preles et autres des pays de Champagne et de Retheloy, et le seigneur de Montigny avec sa compagnie, environ quarante hommes d'armes, se sont mis sus en armes et de fait et par force ont prins les chasteaulx de Bazoches et de Roucy..... et yceulx ont abatuz, ars (brûlés) et démolis, et fait plusieurs autres choses honorables et profitables au roi, à eulx et à ceulx desdis pays et à la confusion desdis ennemis ».

C'est pourquoi, et pour les engager à persister dans leur dessein, la reine Isabeau déclare avoir pour agréable tout ce qu'ils ont fait et feront pour la défense du pays. En conséquence, elle mande aux gouverneurs et baillis de Reims, de Châlons et de Retheloy, aux gouverneurs, gardes et capitaines de cités et bonnes villes, châteaux, forteresses, ponts et passages du royaume, de leur prêter main-forte, aide et protection, promettant de punir si grièvement ceux qui feront le contraire, « que ce sera exemple à tous autres (1). »

Après avoir été sacré à Reims, le 17 juillet 1429, Charles VII se rendit, accompagné de Jeanne d'Arc, à Corbeny, puis, de là, à Vailly.

(1) Lettres d'Isabeau de Bavière, reine et régente de France, en faveur des valeureux militaires y dénommés, du 20 novembre 1417. (Archives de l'Hôtel de Ville de Reims.)

« De ce lieu, dit Dormay, où il fit quelque séjour, il envoya de ses gens aux villes voisines pour y reconnoître l'inclination des habitants et gagner ceux qui avoient encore le cœur françois (1). » Selon Carlier, un manuscrit du temps met aussi la ville de Braine au nombre des lieux que Jeanne d'Arc enleva aux ennemis (2) Sans aucun doute, ici comme « partout, les habitants des villages et le pauvre peuple, espérant la fin de leurs misères, allèrent au-devant du roi et de l'héroïne en criant Noël et en chantant *Te Deum, laudamus* (3). »

Les huguenots, après s'être emparés de Soissons, le 27 septembre 1567, y restèrent jusqu'au 6 avril suivant; pendant ce temps, ils eurent, à Vailly et à Braine, des garnisons qui, on n'en peut douter, firent beaucoup de dégâts dans les villages environnants.

Après la bataille d'Ivry (14 mars 1590), Mayenne, reformant son armée à Soissons et dans les environs, établit son camp devant Vailly; il y séjourna lui-même, car il y rendit plusieurs ordonnances.

De ces guerres, des souvenirs sont rappelés par des noms de lieuxdits du territoire de Presles. A l'extrémité de celui-ci, en face de Vailly, se trouve le Corps-de-Garde, nom qui fait tout de suite penser aux garnisons qui séjournèrent dans cette ville; au sud du village, presque au haut de la colline, est le Donjon ainsi appelé, soit parce que les habitants s'y réfugièrent dans les grottes voisines, soit parce qu'il y avait là un poste d'observation; l'Anglais, nom d'un lieudit situé près du

(1) *Histoire de Soissons*, t. II, p. 382.

(2) *Histoire du Duché de Valois*, t. II, p. 453.

(3) De Barante, *Histoire de Jeanne d'Arc*, p. 143, éd. de 1873.

village, est caractéristique et rappelle évidemment le souvenir des invasions anglaises ; peut être en est-il de même d'un autre lieudit, la Fosse aux-Lions, situé dans la vallée, entre le village et le chemin de Pontarcy : le lion était, paraît-il, le symbole du roi d'Angleterre, Edouard III (1).

Notre village n'eut pas seulement à souffrir des maux de la guerre : à différentes époques, il subit aussi les maux de la peste et de la famine.

Sous ce rapport, les années 1348 et 1349 sont restées tristement célèbres dans les environs de Braine et de Vailly.

Sur la fin de 1348, dit un historien, il y eut dans le Valois une peste générale qui emporta une prodigieuse quantité d'hommes (2). Elle se fit sentir du côté de Braine plus qu'ailleurs ; Fleury ajoute que Vailly en souffrit aussi beaucoup (3). Ce fléau, qui répandit la désolation dans tout le pays, cessa après quelques mois et reprit ensuite avec plus de force que la première fois.

La famine survint ; les hommes furent réduits à la condition des bêtes ; on allait dans les bois et dans les prés chercher des racines et des herbes pour s'en nourrir ; puis, l'hiver étant venu, on se vit privé de ce secours : on fut réduit à peler les arbres pour en manger les écorces. Aussi voyait-on dans les rues des bourgades, dans les bois, dans les plaines, des malheureux gonflés, exténués, les entrailles déchirées par la souffrance ; la plupart

(1) Bouillet, *Dictionnaire des Sciences*, au mot *Lion*.

(2) Elle est ordinairement connue sous le nom de *peste noire*.

(3) *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. XXI, p. 59.

tombaient morts en se traînant dans les jardins et vers les forêts pour y chercher quelque adoucissement à leur faim : ce fléau emporta encore plus de monde que la peste qui l'avait précédé (1).

En l'année 1528, la famine et la peste firent encore de grands ravages dans le Valois et dans les lieux voisins. Elles avaient été causées, paraît-il par un dérangement des saisons qui devint funeste aux moissons et aux fruits ; on ne vit pas deux jours de gelée pendant cinq ans : l'été fut continuel. La première année, les arbres poussèrent des fleurs aussitôt après la récolte des fruits ; ces fleurs prématurées tombèrent parce que la sève se trouvait épuisée. Le peu de blé qu'on recueillit rendait à peine la semence ; il fallait le moudre et l'employer sur-le-champ, parce qu'étant gardé la vermine s'y mettait et rongea le germe (2).

En 1631, ajoute le même historien, l'on éprouva encore dans le Valois une grande famine. La peste succéda à ce fléau l'année d'après : elle fit des ravages du côté de Braine ; ces deux calamités enlevèrent beaucoup de monde et dépeuplèrent les campagnes (3).

XV. — L'administration avant 1800

Presles de la généralité et de l'élection de Soissons, de la subdélégation et du grenier à sel de Vailly. Le syndic. Propriétés et charges du village. Les assemblées de

(1) Carlier, *Histoire du Duché de Valois*, t. II, p. 300.

(2) *ibid.* p. II, p. 551.

(3) *ibid.* t. III, p. 52.

paroisse. Le collecteur et le procureur. Constitution de 1795, Presles compris dans le canton de Braine. Biens communs aux trois villages : leur administration. Le bac de Chavonne. Liste des mayeurs, des greffier et des syndics.

Avant 1789, la France était divisée en 26 généralités, subdivisées en élections et en subdélégations. Le village de Presles, de la généralité de Soissons, était compris dans l'élection de ce nom et dans la subdélégation de Vailly.

Il y avait aussi, dans cette dernière ville, un grenier à sel où les habitants de Presles devaient s'approvisionner.

C'était par l'intermédiaire des subdélégués que les ordres du roi et des intendants des généralités arrivaient aux syndics des paroisses, agents élus par les habitants et chargés de les convoquer, au son de la cloche, aux assemblées municipales, de faire exécuter leurs décisions ainsi que les ordres de l'autorité supérieure et, en général, d'administrer les biens appartenant à la communauté.

Chacun des trois villages de Presles, Cys et Saint-Mard avait son syndic et ses biens propres comprenant ici notamment : l'église, l'horloge, des terres, des savarts, des carrières. Chaque village avait aussi ses dépenses particulières, parmi lesquelles on peut citer ici l'entretien de l'église, de l'horloge, des chemins et du pavage de la rue (1) : en 1755, les habitants de

(1) La rue principale du village était autrefois pavée, ainsi qu'on le constate encore en quelques endroits et comme nous l'apprend Carlier. (Ouv. cité, t. III, p. 252,)

Presles déclarent qu'ils sont trop pauvres pour faire réparer leur église.

Un édit de juin 1787 substitua, aux assemblées générales des habitants, des assemblées dont les membres étaient choisis au scrutin sous la présidence du syndic.

Outre le soin de ce qui intéressait toute la paroisse, elles devaient répartir les impôts entre les personnes qui habitaient le territoire ou qui y possédaient des propriétés. Un habitant, nommé collecteur, était chargé de leur perception ; le syndic devait examiner les rôles du collecteur une fois chaque semaine et vérifier les recouvrements

La loi du 14 décembre 1789 établit un conseil municipal présidé par un maire et composé de deux sections: le conseil et le bureau ; un tiers des officiers municipaux formait le bureau et les deux autres tiers, le conseil. A ceux-ci s'adjoignaient, dans quelques circonstances, un certain nombre de notables habitants, et alors le corps municipal prenait le nom de conseil général. Un agent était chargé, sous le nom de procureur, de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la commune.

La constitution de 1795 modifia cette organisation. Elle le établit un conseil pour plusieurs communes et en fixa le siège au chef-lieu du canton. Chaque commune envoyait à ce conseil un agent chargé d'y défendre ses intérêts et de faire exécuter sur son territoire les décisions de l'assemblée. Ces administrations cantonales, que l'on a comparées à des machines imparfaites dont les rouages, inutilement multipliés, produisent un excès de frottement qui nuit à leur effet et entraîne les plus grands inconvénients », furent supprimées par la

du 18 janvier 1800, réduisant à 37 le nombre des communes du département de l'Aisne, lequel s'élevait auparavant à 63. Presles fut alors distrait du canton de Vailly et compris dans celui de Braine.

Cette même loi rendit à chaque commune une municipalité propre, composée d'un maire et d'un adjoint nommés par le chef du gouvernement et de conseillers municipaux nommés par le préfet.

Les biens appartenant en commun aux trois villages, suite de leurs chartes d'affranchissement, avaient une administration spéciale. Confiée d'abord aux seigneurs et jurés, elle fut ensuite attribuée aux électeurs nommés dans les lettres de confirmation de Louis XV : à l'établissement des municipalités distinctes créées par la loi du 14 décembre 1789, elle passa aux maires et conseillers municipaux des trois villages réunis en une maison de ville à Cys. Les habitants, cependant, ne s'intéressaient pas de la gestion de ces biens : ils se rendaient en grand nombre aux assemblées, ce qui facilitait les délibérations; aussi voyons-nous, en l'an XIII, la municipalité de Presles demander que les réunions aient lieu dans la maison de l'un des maires « afin d'éviter l'influence qui arrive souvent à la maison de ville, qui est comme maison publique » : l'abolition de cette antique obligation de se rendre aux réunions aussitôt la cloche sonnée pour assembler la commune.

Les biens communs consistaient en terres, prés, vergers, bois, îles, oseraies, Maison de ville avec jardin à côté, bac et droit de passage sur la rivière. A cette époque, en outre de la pâture du Bois-Morin attribuée aux bestiaux des trois villages, ces propriétés produisaient un revenu de 400 francs, dont il fallait déduire la somme de 112 francs pour les contributions

et des rentes à payer à divers particuliers. Pour ces différents revenus, il y avait un receveur commun aux trois villages ; mais on avait quelquefois bien de la peine à lui faire rendre ses comptes ; aussi la municipalité de Presles se plaint-elle, en l'an xi, de ce fâcheux état de choses, comme aussi de la négligence des fermiers et locataires qui ne payaient pas leurs redevances, ce qui augmentait les dettes au lieu de les apurer. Plus tard, chaque commune devint propriétaire des biens situés sur son territoire.

Le droit de « travers et de passage » sur la rivière d'Aisne, du territoire de Cys à celui de Chavonne, dont nous avons déjà parlé, appartenait de temps immémorial aux trois villages de Presles, Cys et Saint-Mard, ainsi que le constate un acte de notoriété que leurs municipalités ont fait dresser en 1813.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1748 le reconnaît aux habitants et leur permet de continuer à tenir un bac sur la rivière d'Aisne et de percevoir, pour le service du passage, savoir : par personne à pied, trois deniers tournois ; par personne à cheval, neuf deniers ; par chaise ou charrette à un cheval, un sol six deniers ; par carrosse, coche, chaise ou charrette à deux chevaux, deux sols ; par cheval d'augmentation aux dites voitures, six deniers ; par cheval ou autre bête de somme chargée ou non chargée, y compris le conducteur, neuf deniers ; par bœuf ou vache, trois deniers ; par douzaine de porcs ou chèvres, un sol ; par cent de moutons ou brebis, huit sols quatre deniers ; et à proportion du plus ou du moins ; lesquels droits ne pourront être élevés, même en temps de débordement de la rivière.

L'arrêt enjoint en outre aux habitants de faire construire un bac bon et solide dans le délai de trois

mois, et de l'entretenir en bon état avec le nombre d'hommes et de bateaux suffisants pour le service du passage ; d'entretenir également les chemins et chaussées, de manière à rendre en tout temps le passage sûr et commode (1).

En 1811, le droit de passage était affermé moyennant une redevance annuelle de 60 francs à un passeur qui avait son logement tout près de là, dans une maison démolie aujourd'hui

Il nous a paru intéressant de donner ici les noms de quelques mayeurs et lieutenants de la justice, recueillis dans les archives des trois communes et dans des titres particuliers ; nous y avons joint ceux de quelques-uns des greffiers de la justice et des syndics de la paroisse de Presles, et nous avons complété cette énumération par la liste des maires et adjoints depuis 1791 jusqu'à ce jour.

1^o MAYEURS DE LA COMMUNE

1495. — Antoine Ducastel, écuyer, mayeur et garde de la justice de la commune de Presles, Cys et Saint-Mard.

1682. — Pierre Rousseau, mayeur en la justice de la commune de Cys, Presles et Saint-Mard, demeurant à Saint-Mard.

1684. — Pierre Bonduel, seigneur de Mon-Plaisir, mayeur de la commune de Cys et Presles, demeurant à Saint-Mard.

(1) Arrest du Conseil d'Etat du roy. A Paris, de l'imprimerie royale, 1751, — Bibliothèque de Soissons, collect. Perrin, n^o 4819.

1723. — Robert Mittelette, mayeur, aussi de la paroisse de Saint-Mard.

1729. — Louis Rozeau, mayeur de la justice de la commune de Cys, Presles et Saint-Mard.

1736. — Gérard Leleu, mayeur.

1740. — Eustache Brosard, mayeur.

2° LIEUTENANTS DE JUSTICE

1739-1742. — Robert Davaux, ancien praticien, lieutenant de la justice de la commune de Presles, Cys et Saint-Mard.

1741. — Félix Curlure, ancien praticien de la justice de la commune de Cys, Presles et Saint-Mard.

1741. — François Leblond, ancien praticien en la commune de Cys, Presles, Saint-Mard et les Boves.

1771-1775. — Michel Duchesne, notaire royal et procureur « au bailliage de Vailly », ancien praticien de la justice de la commune de Cys, Presles, Saint-Mard et les Boves, juge en cette partie par l'absence de M. le Bailli et la vacance de l'office de M. le Lieutenant de ladite justice.

1780-1789. — Nicolas-Henry Wigner, lieutenant de la justice de la commune de Presles, Cys, Saint-Mard et les Boves.

3° GREFFIERS DE LA JUSTICE

1729-1736. — Langrenier.

1739-1742. — Nicolas Dumont.

1772-1785. — Jean-Pierre Charpentier.

4° SYNDICS DE LA PAROISSE DE PRESLES

1705. — Charles Turlin, laboureur aux Boves, syndic.

1745. — Joseph Gambier, syndic.

1746. — Charles Boulonnois, procureur-syndic.
1771. — Joseph Delahaye le Jeune, procureur-syndic.
1778. — Eustache Godde, syndic.
1791. — Jean-Joseph Gambier, procureur.
1793. — Nicolas Lallemand, procureur.
An IV. — Prince-Charles Beauvisage, procureur.

LISTE DES MAIRES DEPUIS LA RÉVOLUTION

1791. — Antoine Labarre.
1792. — Jean Arrion.
1800. — Nicolas Lallemand, maire provisoire.
1801-1811. — Louis-Joseph-Augustin d'Ennet de Mesbrecourt.
1811-1812. — Claude Gabriel-Achille de Jacquemont, propriétaire au Bois Morin.
1812-1821. — Eloi-Emmanuel Dufayot de la Maison-neuve.
1821-1826. — Auguste Guy Porlier, comte de Rubelles.
1826-1835. — Charles-Louis-Marie-Hippolyte comte de Chamisso, ancien chef d'escadron et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.
1835-1840. — André-Charles Pioche, chef d'escadron en retraite, chevalier de la Légion d'honneur.
1840-1841. — Marie-Prosper-Ferdinand de Challemaison.
1841-1843. — Vacance.
1843-1849. — André-Charles Pioche (ci-dessus).
1849-1852. — Auguste-Henri-Alexis Porlier, comte de Rubelles.
1852 (mai à août). — Vacance.
1852-1854. — François Portelette.

1854 — Auguste-Henri Alexis Porlier, comte
e Rubelles (ci dessus).

LISTE DES ADJOINTS

- An IV (1796). — Jean-Louis Gambier.
1800. — Jean-Gabriel Méry de la Fontaine.
1807-1811. — Abraham-Louis-Ernest Bertin, pro-
riétaire au Bois-Morin.
1811-1811. — Claude Gabriel-Achille de Jacquemont
nommé maire ensuite).
1811-1812. — Elci-Emmanuel Dufayot de la Maison-
euve (nommé maire ensuite).
1812-1818. — Jean-Louis Mittelette.
1818-1821. — Nicolas Lallemand.
1821-1821. — Jean Arrion.
1821-1824. — Jacques Antoine Desmarest.
1824-1832. — Eustache Godde.
1832-1837. — François Godde.
1837-1840. — Marie-Prosper-Ferdinand de Challe-
naison (nommé maire ensuite).
1840-1852. — Jean-Louis Voyeux.
1852-1857. — Joseph-Désiré Amasse.
1857-1865. — Jean Louis Voyeux (ci dessus).
1865-1884. — Jean-Baptiste Cagniard.
1884 — Louis-François Larivière.

XVI. — Les années de la Révolution

*La Fête de la Fédération : Médaille commémorative. Fuite
de Louis XVI. Plantation d'un arbre de la Liberté.
Enlèvement des Cloches, Fermeture de l'Eglise. Vente
des propriétés et du mobilier de l'Eglise. Mariage du*

*curé Robert. Baptêmes par Charpentier et Arrion.
Chûte de Robespierre : Réaction. Rétablissement du
culte par le curé Charpentier.*

La population de Presles fut assez calme pendant les années de la Révolution : elle se soumit aux lois et décrets et ne se porta à aucun excès.

A l'occasion de la fête de la Fédération qui fut célébrée à Paris le 14 juillet 1790, elle envoya en commun avec les habitants de Cys et de Saint-Mard une adresse à M. Gilles, avocat, originaire de Cys, à l'effet de représenter les trois villages à cette cérémonie. M. Gilles reçut alors, des mains de La Fayette, une médaille commémorative qu'il envoya à M. Guénot, curé de Cys, en lui disant que cette médaille devait être le prix de la vertu et attachée pour un temps limité à la boutonnière de celui qui, par ses qualités et sa bonne conduite, remplirait les devoirs de la société, des bonnes mœurs et de la religion à l'unanimité des suffrages de ses concitoyens.

Dans une assemblée tenue le 13 août 1790, à Cys, il fut décidé que les habitants de Presles et de Saint-Mard partageraient cet honneur : « ils sont nos frères, dit le procès-verbal, et se sont joints à nous pour que notre députation particulière ait lieu ». Le sort désigna pour porter la médaille pendant deux mois, d'abord un habitant de Presles, puis un habitant de Cys et en dernier lieu un habitant de Saint-Mard. La remise devait en être faite chaque fois avec solennité ; les événements firent sans doute bientôt oublier ces projets (1).

1 Archives municipales de Cys.

C'était alors l'habitude de mêler les cérémonies de la religion à la politique et réciproquement ; aussi voyons-nous, le 23 septembre 1790, au baptême d'un enfant, le clerc Charpentier apposer à celui-ci la cocarde de la nation.

A la nouvelle de l'arrestation de Louis XVI, le vendredi 24 juin 1791, à midi, toute la garde nationale de Presles partit au secours des braves citoyens « qui étaient allés, dit une note, pour *défendre* à ce que le roi retourne à Paris, lequel était parti furtivement pour aller hors de France ».

On n'était pas encore sous le régime de la Terreur ; les réjouissances étaient toujours de mode, comme nous le voyons par le procès-verbal suivant concernant la plantation d'un arbre de la liberté, cérémonie dont le clerc et maître d'école Charpentier nous a conservé le souvenir.

« Du 19 juin 1792, jour de saint Gervais et de saint Protais, issue des vêpres, l'arbre de la liberté a été dressé sur la place, derrière la croix, par messieurs de la garde nationale et officiers municipaux de la commune de Presles, en présence d'une fluence de monde des paroisses voisines, avec les cérémonies de ladite garde nationale, accompagnée desdits officiers municipaux, drapeau et tambour ; le son des cloches se sont fait entendre, ainsi que plusieurs décharges qui s'est faites à l'occasion de cette auguste cérémonie, laquelle a été terminée à neuf heures du soir, après avoir dansé et fait encore plusieurs décharges par messieurs de la garde nationale de notre aimable paroisse de Presles la Commune. »

Cet arbre de la liberté de Presles est peint aux trois couleurs, au bout duquel il y a un drapeau rouge en carré qui tourne comme une girouette au vent ; et d'un côté il est écrit en grandes lettres blanches ; « la Nation,

oy et le Roy » ; et de l'autre côté : « Vaincre ou mourir », avec trois rubans, rouge, bleu et blanc, à chaque coin, qui volent en l'air. Et au pied du drapeau flottant, il y a un bonnet de tôle en couleur et au-dessous un sabre de fer et une bêche de fer, aussi enroulés et croisés ensemble ; et au milieu de l'arbre une couronne au-dessus de laquelle il y a une grande épigraphe joliment travaillée et décorée en différentes couleurs, sur laquelle il y a deux écussons : sur le premier sont deux mains se serrant l'une l'autre, avec l'inscription . « l'union fera notre force » ; sur le second sont écrits ces mots : « Constitution ou la mort » ; et au bas de cette devise trois fleurs de lis soutenues par une épée ; un bonnet de la liberté et un drapeau peint couvre ces deux écussons liés au-dessous de deux branches de lauriers ; à droite, un drapeau national et à gauche des piques ; et au-dessous de l'épigraphe un beau bouquet d'hiver décoré d'un ruban rouge et d'une cocarde que ma femme a fait offrir à M. le lieutenant de la garde nationale, lequel elle lui présente à M. le Maire qui l'a attaché à la tour de la liberté : lequel est de chêne et de la hauteur de 47 pieds de hauteur sur quatre à cinq de la terre. Il est écrit au bas de cette épigraphe ; en lettres noires : « dressé l'an 4^e de la liberté » ; il y a aussi au-dessus de l'épigraphe un coq qui signifie la vigilance et un lion qui signifie la force, tout joliment peint. Le tout a coûté 20 livres pour être peint. »

Comme on vient de le voir, il y avait alors à Presles deux cloches : elles étaient au nombre de trois et ont été fondues, paraît-il, en 1777 (1). Mais la

En 1751, il y en avait quatre, ainsi que nous l'apprenons par un arrêt du 3 février de cette année en faveur de Jean Henrion et de son fils Davaux, lesquels, moyennant une redevance annuelle de 6

Convention, qui avait besoin de bronze pour la fonte des canons, ordonna, par un décret du 23 juillet 1793, que les cloches des églises seraient enlevées, à l'exception d'une par paroisse. Le 29 août suivant les représentants Léquino et Lejeune ordonnèrent de descendre, sous trois jours, les cloches qui devaient être envoyées à la fonte ; la plus grosse resta dans le clocher : elle pesait environ 950 livres (1).

Cette même année 1793 vit la vente des biens de l'église et de la cure, Elle vit aussi la fermeture de l'église ; en effet, le mercredi 20 novembre, le clerc Charpentier écrit qu'il a chanté ce jour-là la messe de la Présentation de la Très Sainte-Vierge pour la dernière fois, « les portes de l'église, ajouta-t-il plus tard, ayant été fermées à cause de la malheureuse Révolution. »

Le 25 du même mois, il est livré à Vailly aux commissaires Folliard et Roger une partie du mobilier de l'église se composant de : argenterie 6 marcs 5 onces 13 gros ; cuivre 98 livres ; étain 8 livres ; 12 nappes et 9 surplis de toile, tant grands que petits.

Une délibération du Conseil général de la commune en date du 17 frimaire an II (7 décembre 1793) fait connaître qu'il a été vendu en outre des effets mobiliers de l'église pour la somme de 193 livres 6 sols. Cette somme, déduction faite de celle de 62 livres 7

livres 12 sols, devaient jouir pendant neuf années des profits à en provenir, à condition de bien sonner ou faire sonner aux baptêmes, enterrements et fêtes chômées et d'entretenir lesdites cloches de cordes et de graisse. (Acte passé devant Follet, aux minutes de M^e Droy, notaire à Braine).

(1) Arch. municip. de Presles, reg. des délib. année 1826.

deniers qui était due, d'après le dernier compte fabrique, fut employée au soulagement des paucitoyens de la commune.

4 ventôse an II (22 février 1794) Philippe Frambozier, commissaire nommé par le district de Soissons procéda au récolement des meubles et effets des églises du canton de Vailly, fit, en présence des officiers municipaux, l'inventaire du mobilier de l'église de Presles. Il en résulte qu'il se trouvait dans l'église : trois autels de menuiserie et une chaire à prêcher en bois de chêne ; les lambris du chœur en bois mêlé ; un petit crucifix de fer soutenu par deux petites branches de fer ; une stalle à porter les livres du chant ; le banc des chantres et le banc des citoyens ; un confessionnal en bois mêlé très défectueux ; les bancs des citoyens ; le piédestal du cierge ; et dans la sacristie : une armoire à quatre portes de bois de chêne, fermant à clé, dans laquelle ne s'est rien trouvé ; une autre petite armoire en bois de chêne, dans laquelle il ne s'est rien trouvé plus ; un petit passé de bois mêlé servant à mettre les bancs de l'église ; deux petits paniers d'osier servant à balayer le bénitier.

Les ornements qui n'avaient pas été vendus ni qui n'avaient été transportés à la Maison commune composaient de : 6 chapes de différentes couleurs ; autres chapes noires fort anciennes ; dix chasubles de différentes couleurs « telles qu'elles ».

Il ne remit au commissaire Frambozier que les biens de propriétés qui furent par lui déposés au greffier du district de Soissons (1).

Tout culte avait donc cessé dans l'église de Presles qui servit alors à la fabrication du salpêtre et où une personne notable, madame Pioche, dut chanter la *Marseillaise*.

Le 7 décembre 1793 le curé Robert, âgé de 67 ans, épousa sa gouvernante âgée de 28 ans ; et ce fut le maître d'école Charpentier qui les maria, en sa qualité d'officier public, à 8 h. 3/4 du soir, « après souper de leurs noces, auquel avaient pris part tous les officiers municipaux. » Charpentier reçut de ce fait une livre cinq sols.

Du reste, grâce à lui et au maire Jean Arrion, tous les enfants qui naquirent à cette époque, même au plus fort de la Terreur, reçurent le baptême ; Charpentier baptisait dans la salle commune, au moment où on lui présentait les enfants en sa qualité d'officier public ; il recevait, des parrains et marraines, des honoraires et quelquefois des dragées, comme par le passé ; c'était lui aussi qui faisait les mariages et les enterrements.

Cependant la chute de Robespierre (27 juillet 1794, 9 thermidor) fut le signal d'une réaction qui amena la loi du 21 février 1795, laquelle, tout en reconnaissant la liberté des cultes, prohibait toutes cérémonies extérieures, ainsi que le port en public du costume religieux, défendait tout signe extérieur annonçant la destination d'un édifice consacré au culte, et toute proclamation ou invitation publique pour convoquer les citoyens.

M. Augustin Charpentier, fils du maître d'école de Presles, curé du diocèse d'Autun, qui s'était réfugié dans sa famille, rétablit, dès la publication de cette loi, l'exercice public du culte, faisant des processions malgré les défenses formelles de la loi. Il suppléa

aussi les cérémonies du baptême aux enfants qui n'avaient été qu'ondoyés par son père et par Jean Arrion. Nommé par les officiers municipaux et par le Conseil général de la commune, il célébra les offices du 15 mars 1795 au 5 octobre 1796, époque où il partit pour desservir le bourg d'Attichy. Du 1^{er} novembre 1796 au 6 juin 1802, le père Marsot, ancien gardien des Picpus de Vailly, vint faire les fonctions du ministère à Presles, « sans autre autorisation que le vœu du peuple qui l'appela. » Le Concordat de 1802 réorganisa le culte catholique dans toute la France et le 6 juin de cette année M. Jean Brice Dufour arriva à Presles en qualité de desservant provisoire envoyé par M. Jean Claude Leblanc-Beaulieu, évêque de Soissons : il fut nommé définitivement le 24 octobre suivant.

XVII. — Faits contemporains

Logement et subsistance du desservant Plaintes contre le curé Guénot, contre le curé Dufour et contre le châtre Jacques Hincelm. Vote d'une haute-paye pour un garde national volontaire. Evénements de 1814 et de 1815. La Fête communale. Fonte de cloches. Fondation d'un Bureau de bienfaisance Acquisition d'une horloge et d'une pompe à incendie. Guerre de 1870-71.

Les événements qui suivent la Révolution de 1789 sont peu importants et ne mériteraient pas d'être rapportés ici, si nous n'avions le plus grand désir d'être aussi complet que possible.

Un des premiers soins de la municipalité fut de pourvoir au logement et à l'entretien du desservant. Dans ce but, elle loua un presbytère pour remplacer celui qui

avait été vendu en 1793 ; ce n'est qu'en 1849, que, par la vente de la pâture du Bois-Morin, la commune put faire l'acquisition du presbytère actuel. On vota aussi des fonds pour la « subsistance » du desservant ; une délibération du 10 messidor an XI (29 juin 1803) va jusqu'à demander, pour ce motif, l'autorisation de « rétablir » une dîme au trentième, laquelle serait perçue en nature sur toutes les propriétés des habitants, détenteurs et usufruitiers, à l'exception des bois et des prés.

Dans son zèle pour le bien de la religion, la municipalité d'alors « faisant profession de la religion catholique » blâme l'ancien curé de Cys, Guénot, qui insulte les autorités de Presles ; elle se plaint aussi de ce que M. Dufour, curé de Presles, ne fait pas le prône, ne chante pas le salut tous les premiers dimanches de chaque mois, et souvent en prive les habitants les jours de fêtes conservées. Le 29 pluviôse an XII (19 février 1804), elle décide que Jacques Hincelin, qui porte les habits d'église et fait choriste à la tête du chœur, sera obligé de chanter le *Domine Salvam fac Rempublicam* ou de quitter le chœur.

On constate moins d'empressement pour l'inscription d'un garde national volontaire devant faire partie du contingent de 2,000 hommes assigné, en 1809, au département de l'Aisne. Le Conseil vote cependant, pour celui qui sera désigné, une haute-paye de soixante-quinze centimes par jour, tant que durera son service.

Les événements de 1814 ne paraissent pas s'être fait sentir bien gravement dans la commune de Presles : du moins il n'en existe pas de traces dans les registres ; et lorsqu'on fit la répartition de 1500 chevaux accordés par le gouvernement aux cultivateurs qui avaient perdu les leurs, par suite du passage des armées alliées, les habitants n'en demandèrent aucun.

La défaite de Waterloo eut son contre-coup ici : la commune dut fournir pour être envoyés à Soissons, centre de ralliement de nos troupes, cinq vaches ou bœufs et 800 bottes de foin. Les habitants convinrent de se cotiser, afin de payer tout comptant, et de même pour les réquisitions qui pourraient être faites par les ennemis.

Le 13 mai 1812, sans aucun motif énoncé, et par une délibération signée seulement de cinq membres du conseil, la fête communale, qui se faisait le dimanche suivant le 29 juin, fut reportée au troisième dimanche de juillet : c'est seulement en 1853 qu'elle fut remise à sa date primitive.

La Révolution n'avait laissé qu'une seule cloche à la commune. En 1826, les habitants, « pour imprimer plus de solennité aux cérémonies de la religion », résolurent de la remplacer par trois autres. Celles-ci furent fondues près de la forge actuelle par Antoine, de Robécourt (Haute-Marne). Leur son ne convenant pas, elles furent en 1843, remplacées par celles qui existent maintenant et qui sortent de la fonderie de Nicolas Cavillier, de Carrépuis.

Grâce à une personne généreuse, M^{lle} de la Salinière, un Bureau de bienfaisance a été institué à Presles par décret impérial signé à Biarritz le 11 septembre 1858. Ses revenus se composent de 212 francs de rente 3 0/0 sur l'Etat, 22 francs sur la Ville de Paris et 1 hect. 87 ares 65 centiares de bois taillis.

La vieille horloge, qui existait de temps immémorial dans le clocher refusant tout service, fut remplacée en 1861 par une autre sonnant les heures et les demies.

Quatre ans après on fit l'acquisition d'une pompe à incendie et une compagnie de sapeurs-pompiers, bien équipée, fut aussitôt organisée.

Vers la même époque, en 1866, une Société de musique instrumentale se fondait dans la commune.

Eloignée des passages principaux des armées allemandes, la commune de Presles n'eut pas trop à souffrir pendant la guerre de 1870-71. Néanmoins, elle dut payer un impôt dit ordinaire de 4,692 fr.

Une contribution extraordinaire de 1.048

Et des amendes s'élevant à 208

Les réquisitions en nature furent évaluées à , 10,680

Les habitants subirent en outre des pertes et des dommages pour une somme de 2.065

Ce qui élève à 18,693 fr.
le total des pertes de toute nature causées ici par cette funeste guerre.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

La seconde partie « Notices diverses » comprend les chapitres suivants :

- I. — Maître Raoul de Presles.
- II. — L'Eglise de Presles.
- III. — Le Collège de Presles.
- IV. — L'Ecole de Presles.
- V. — La Paroisse des Boves.
- VI. — La Ferme de Saint-Audebert.
- VII. — La Maladrerie, la Grande-Carrière, les Bovettes et le Bois-Morin.

VIII. — L'ancienne noblesse de Presles.

IX. — Jean Arrion, astronome.

X. — Cultures et industries anciennes ; les notaires et les
anciennes mesures.

XI. — Population, coutumes et langage.

